

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au **Chef de l'Imprimerie** et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard **6 jours** ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1981 24 juil. Arrêtés interministériels autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens et d'aides techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.-R.F. des 3 et 4 août 1981, page 6976) . . .	847
29 juil. Décret n° 81-732 portant organisation et fonctionnement des cercles et des foyers dans les armées. (J.O.R.F. du 2 août 1981, page 2118)	847
22 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	850
22 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	850
23 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	850
31 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	850
6 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	850

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 10 août Arrêté n° 1905 SCG accordant une subvention complémentaire à l'association pour la prévention routière	850
10 août Arrêté n° 1906 SCG accordant une subvention au centre de Raimanutea	851
10 août Arrêté n° 1907 SCG accordant une subvention exceptionnelle au centre de Raimanutea (Institut médico-professionnel à Auae).	851
10 août Arrêté n° 1908 AE rendant exécutoire la délibération n° 6-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1981	851
10 août Arrêté n° 1909 AE rendant exécutoire la délibération n° 7-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete	852
10 août Arrêté n° 1910 AE rendant exécutoire la délibération n° 8-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs	852
10 août Arrêté n° 1911 AE rendant exécutoire la délibération n° 9-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et le prix de certains services à la cale de halage et dans les installations du port autonome	852

10 août	Arrêté n° 1912 AE rendant exécutoire la délibération n° 10-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modifications à la délibération n° 10-80 du 21 août 1980 de la société Sonavi sur l'acquisition des biens à Motu-Uta et autorisant un emprunt auprès de la Socrédo à Papeete	853	14 août	Arrêté n° 1942 SCG accordant une subvention au foyer de la Jeune Fille de Paofai	859
10 août	Décision n° 1914 AC.DIR.INFRA fixant le taux de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial	853	14 août	Arrêté n° 1946 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea	859
10 août	Arrêté n° 1915 AC.DIR.INFRA fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'éclairage perçues sur les aérodromes à statut territorial	853	14 août	Décision n° 1947 ITSTAT fixant les coefficients de raccordement entre les indices des prix de détail à la consommation familiale	860
10 août	Arrêté n° 1919 SCG accordant une subvention à la coopérative agricole de Tahaa	854	14 août	Décision n° 1948 ITSTAT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique	860
11 août	Arrêté n° 1920 SCG accordant une subvention à la coopérative agricole de Huahine	854	14 août	Décision n° 1949 TLS accordant une prime de responsabilité pédagogique au personnel formateur des centres de formation professionnelle accélérée	860
11 août	Arrêté n° 7331 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu)	854	17 août	Arrêté n° 7422 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur des instituteurs de Polynésie française, placés en faveur des instituteurs de Polynésie française, placés en stage de formation en métropole	861
11 août	Arrêté n° 7332 SEQ habilitant MM. Emile Sham Koua, Boris Léontieff, Sine Wan Phook, subdivisionnaires du service de l'équipement à constater les infractions de la réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie (ports de Mataura, Uturoa, Atuona et Taiohae)	855	17 août	Arrêté n° 7438 SE portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie au titre de l'année 1981	862
11 août	Arrêté n° 7335 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu, commune de Moorea	855	19 août	Décision n° 1955 AE relative aux prix des journaux, périodiques et magazines importés dans le territoire	862
12 août	Arrêté n° 7363 FT accordant une avance de trésorerie à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	856	19 août	Arrêté n° 7458 FIP portant répartition-exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1981 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires	863
13 août	Décision n° 1932 AE portant extension de la liste des produits de première nécessité	856	19 août	Arrêté n° 7469 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	864
13 août	Arrêté n° 1935 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française	857	19 août	Arrêté n° 7473 SE portant rectificatif à l'arrêté n° 7438 SE du 17 août 1981 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie au titre de l'année 1981	864
13 août	Arrêté n° 7365 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	858	20 août	Arrêté n° 7475 AC.DIR fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne de recrutement de techniciens de la météorologie du CE-APF	865
14 août	Décision n° 1939 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de juillet 1981	858	20 août	Arrêté n° 7476 AC.DIR fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions du concours de recrutement d'un aide-technicien de la météorologie du CEAPF	865
14 août	Décision n° 1940 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la terre "Haha" sise à Faanui (Bora Bora) pour l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures	858	21 août	Décision n° 1969 AE relative aux prix et marges applicables aux livres, articles scolaires et articles de papeteries commercialisés sur le territoire	865
14 août	Décision n° 1941 DOM modifiant l'article 2 de la décision n° 1910 DOM du 23 octobre 1980 autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire de la Polynésie française et M. Jean Maurice Bréaud	859	26 août	Arrêté n° 7619 SEQ portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'un conducteur des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes)	866

27 août	Décision n° 1973 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française	868
27 août	Décision n° 1974 AE fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française	869
27 août	Arrêté n° 1975 AE fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés	870
27 août	Arrêté n° 1976 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti	871
	Extraits	871

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1981 25 mai	Délibération municipale n° 81-38 portant réorganisation de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete	876
-------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 18 août	Décision n° 946 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes	879
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— 1°) Cours des changes (période du 1er septembre au 14 septembre 1981 inclus)	879
2°) Avis de concours interne pour le grade de contrôleur divisionnaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	880
Service de l'aviation civile.— Avis de concours relatifs au recrutement externe de fonctionnaires des corps techniques de la météorologie du CEAPF. (Techniciens et aide-technicien de la météorologie)	880
Inspection du travail et des lois sociales.— Sentence arbitrale n° 6-3 rendue le 12 août 1981 par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française, dans le différend collectif du travail opposant le syndicat du personnel navigant technique de Polynésie française/Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie	880
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Pierre François Amar au nom de la Sextan (Rangiroa)	883
- M. Omer Darr (commune de Moorea-Maiao)	883
- M. Jean Pierrat, mandataire de Télédiffusion de France des services outre-mer - Paris (commune de Mahina)	883
- MM. Nicolas et Paiman, gérants de la Sté. "Pamani" (commune de Arue)	883
- MM. Laurent Moux et Ah Ky Chanac (commune de Faaa)	884
- M. François Gris, mandataire de M. et Mme Richard Morrison (commune de Moorea-Maiao)	884

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	884
Annonces diverses	886

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETES INTERMINISTERIELS du 24 juillet 1981 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens et d'aides techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 24 juillet 1981, est autorisée au titre de l'année 1981 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quatre.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 8 [1°] du décret n° 74-1058 du 12 décembre 1974 modifié portant statut de ces agents) : trois places ;

Concours interne (prévu à l'article 8 [2°] du même décret) : une place.

Les arrêtés afférents à l'organisation des concours susvisés seront pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 24 juillet 1981, est autorisée au titre de l'année 1981 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un aide technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les arrêtés afférents à l'organisation de ce concours seront pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 48, Papeete.

DECRET n° 81-732 du 29 juillet 1981 *portant organisation et fonctionnement des cercles et des foyers dans les armées.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre, et notamment son article 36, modifié par la loi du 8 décembre 1939 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret du 19 octobre 1939 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et de soldats ;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant réglementation des cercles navals, cercles-mess d'officiers mariniers et foyers des équipages ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les cercles et les foyers dans les armées, organismes administratifs à vocation sociale et culturelle dotés de la personnalité morale, procurent aux militaires des possibilités de relations, d'entraide, d'information et de loisirs. Ils peuvent également dispenser certaines prestations pour faciliter l'accomplissement du service des cadres et accroître le bien-être des militaires du rang. Ils n'ont pas de but lucratif.

Ces organismes sont placés sous la tutelle du ministre de la défense.

Art. 2.— La création et la dissolution des cercles et des foyers sont décidées par arrêté du ministre de la défense sur proposition de l'autorité militaire.

Cet arrêté peut créer dans les forces et services des armées et de la gendarmerie :

Des cercles d'officiers, sous-officiers ou officiers mariniers ;
Des foyers destinés aux militaires du rang ;

Des cercles mixtes d'officiers et de sous-officiers ou d'officiers mariniers lorsque les effectifs ne justifient pas la création de cercles distincts ;

Des cercles ou des foyers interarmées lorsque existent des besoins communs à plusieurs armées.

TITRE II

Les cercles.

Art. 3.— Les cercles ont pour objet de créer et d'organiser les activités sociales et culturelles au profit de leurs membres et des familles. A ce titre, ils peuvent comprendre, notamment, des salles d'étude ou de réunion, une bibliothèque et des installations sportives et ils peuvent assurer des prestations d'hébergement, de restauration et de consommation.

Art. 4.— Les militaires officiers, sous-officiers et personnels assimilés en activité de service bénéficient gratuitement de l'accès au cercle de leur unité ou de leur garnison dont ils sont membres de droit. Ils ont aussi accès à l'ensemble des cercles correspondants des différentes armées, dans la limite de la capacité d'accueil de chacun d'eux.

Ils acquittent les prestations qui leur sont fournies par le cercle selon le tarif fixé.

Art. 5.— Les personnes suivantes peuvent également être autorisées par le ministre de la défense à faire partie d'un cercle en qualité de membre adhérent :

Les officiers, les sous-officiers ou officiers mariniers et les membres des catégories de personnel assimilé placés dans une position autre que l'activité ou appartenant aux cadres de réserve ou admis à l'honorariat de leur grade ;

Les membres du personnel civil du ministère de la défense de rang équivalent.

L'accès des cercles peut être autorisé aux conjoints survivants des officiers, sous-officiers ou officiers mariniers selon certaines conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres adhérents acquittent une cotisation, indépendamment du prix des prestations qui leur sont fournies.

Art. 6.— Les cercles sont administrés par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Les membres du conseil sont élus par les membres de droit et les membres adhérents. Le conseil d'administration est choisi pour les deux tiers au moins parmi les membres de droit et pour un tiers au plus parmi les membres adhérents militaires.

Dans les cercles mixtes, le nombre des membres du conseil d'administration est de cinq au moins et de vingt-huit au plus, la représentation de chacune des catégories étant fonction du nombre des membres.

Le conseil d'administration est présidé par un officier ou un sous-officier ou officier marinier en activité de service désigné par l'autorité exerçant les pouvoirs de tutelle. Un vice-président peut être désigné dans les mêmes conditions. Dans les cercles mixtes, le président est un officier.

Le mandat des membres des conseils d'administration des cercles est de trois ans et peut être renouvelé. Il cesse en cas de mutation de l'intéressé hors de la zone à l'intérieur de laquelle le cercle exerce ses activités.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Art. 7.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au minimum tous les six mois ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres. Il délibère obligatoirement sur les questions suivantes :

Etats prévisionnels des recettes et des dépenses et décisions modificatives ;

Compte financier ;

Acquisitions ou aliénations des biens propres du cercle ;

Fixation des tarifs appliqués aux usagers et des cotisations des membres adhérents ;

Modalités d'embauche du personnel ;

Demandes d'avances ou de prêts aux fonds d'entraide ;

Règlement intérieur du cercle ;

Acceptation des dons et legs ;

Décision d'ester en justice.

Les décisions du conseil d'administration deviennent définitives un mois après leur transmission à l'autorité exerçant les pouvoirs de tutelle à moins que celle-ci n'y ait fait opposition. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire par décision de l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer ou donner un avis que si, outre le président, la moitié au moins des membres sont présents.

Les délibérations ou avis sont adoptés à la majorité relative des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le vice-président assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Art. 8.— La direction du cercle est assurée par le président du conseil d'administration. Ce dernier a autorité sur le personnel civil et militaire du cercle. Il représente le cercle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut déléguer sa signature pour les actes de gestion courante.

Art. 9.— En cas de faute grave ou de déséquilibre dans la gestion, le ministre de la défense peut dissoudre le conseil d'administration.

TITRE III

Les foyers.

Art. 10.— Les foyers des militaires du rang regroupent les activités sociales, culturelles et de loisirs organisées dans les garnisons ou à l'intérieur des unités, formations ou établissements militaires.

Ils comprennent un ensemble de locaux destinés à l'accueil et aux loisirs, une salle de consommation et un comptoir de vente où les usagers peuvent se procurer divers articles et effets d'usage personnel.

Les foyers peuvent gérer des services de restauration et d'hébergement.

La décision de création définit les prestations obligatoirement assurées par les foyers et les conditions d'accès des bénéficiaires de ces prestations.

Art. 11.— Les foyers sont dirigés par un directeur assisté éventuellement d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et, le cas échéant, le directeur adjoint sont désignés par l'autorité militaire qui nomme également les membres du conseil d'administration. Ceux-ci sont au nombre de trois au moins et de quinze au plus.

Les fonctions de directeur du foyer et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées.

Le président du conseil d'administration est assisté d'une commission consultative représentative des militaires du rang et désignée par le commandement. Elle peut être présidée par un membre du conseil d'administration autre que son président.

La commission consultative participe à l'orientation et l'animation des activités culturelles et de loisirs des militaires du rang. Dans ces domaines, elle est consultée avant toute décision du conseil d'administration, auquel elle transmet les suggestions des usagers tendant à l'amélioration des prestations fournies.

Art. 12.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au minimum tous les six mois.

Le conseil d'administration délibère obligatoirement sur les questions suivantes :

- Etats prévisionnels des recettes et des dépenses et décisions modificatives ;
- Compte financier ;
- Acquisitions ou aliénations des biens propres du foyer ;
- Fixation des tarifs des services et des marges sur les ventes ;
- Modalités d'embauche du personnel ;
- Demandes d'avances ou de prêts aux fonds d'entraide ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Décision d'ester en justice.

Les décisions du conseil d'administration deviennent définitives un mois après leur transmission à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire par décision de l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer ou donner un avis que si, outre le président, la moitié au moins des membres sont présents.

Les délibérations ou avis sont adoptés à la majorité relative des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le directeur du foyer ou, à défaut, le directeur adjoint assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 13.— Le directeur a autorité sur le personnel civil et militaire du foyer.

Il représente le foyer en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut déléguer sa signature pour les actes de gestion courante.

Art. 14.— En cas de faute grave ou de déséquilibre dans la gestion, le président et les membres du conseil d'administration peuvent être démis d'office de leurs fonctions.

TITRE IV

Dispositions communes aux cercles et foyers.

Art. 15.— Les cercles et les foyers couvrent par leurs ressources propres l'ensemble de leurs dépenses.

Les fonds excédant leurs dépenses de fonctionnement ne peuvent être employés qu'à :

- L'amélioration de la qualité des services ;
- L'équipement des locaux d'accueil ;
- La constitution de fonds de secours et d'entraide ;
- La constitution de réserves dans les limites fixées par l'autorité de tutelle.

Des instructions ministérielles définissent les conditions et modalités de présentation de la comptabilité des cercles et des foyers.

Art. 16.— Les cercles et les foyers ne peuvent acquérir de biens immobiliers sauf autorisation expresse du ministre de la défense.

Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, apporter leur concours à des manifestations ouvertes au public.

Art. 17.— Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté certains des pouvoirs que lui confère le présent décret, à l'exception de ceux prévus aux articles 2 et 16, alinéa 1er, ci-dessus, aux autorités suivantes :

- Commandants de régions militaires, maritimes ou aériennes ;
- Commandants supérieurs des forces armées dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- Commandant en chef des forces françaises en Allemagne ;
- Commandants de divisions militaires territoriales ou d'arrondissements maritimes ;
- Commandants régionaux de gendarmerie ou commandants de légions de gendarmerie.

Les autorités énumérées ci-dessus peuvent déléguer leur signature à l'un de leurs adjoints.

En ce qui concerne les cercles et les foyers constitués au profit d'un corps de troupe, d'une base aérienne, d'un établissement assimilé ou d'une école militaire, la délégation peut être accordée au chef de corps de l'organisme considéré.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 18.— Les dispositions actuellement en vigueur dans les cercles et les foyers sont maintenues jusqu'à l'intervention des mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 19.— Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux établissements sociaux gérés par l'institution de gestion sociale des armées visés par la loi n° 66-438 du 2 juillet 1966 portant création de l'institution de gestion sociale des armées.

Art. 20.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 21.— Sont abrogés :

Les articles 2 et 12 inclus du décret du 19 octobre 1939 susvisé et les articles 2 à 20 inclus du décret du 20 janvier 1940 susvisé ;

Le décret n° 52-790 du 5 juillet 1952 portant organisation provisoire des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers de l'armée de l'air ;

Le décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers et de sous-officiers et des foyers de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer ;

Le décret n° 55-797 du 13 juin 1955 relatif au régime des cotisations dans les cercles d'officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 22.— Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

DECRET du 22 juin 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 152 des 29 et 30 juin 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

TUKI (Elsa), Hanga Roa (île de Pâques), 25-07-59, NAT...

DECRET du 22 juillet 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 176 N.C. du 29 juillet 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LEO (Ah Fe), Canton (Chine), 12-07-06, NAT...

LEO, née WONG (Thai), Canton (Chine), 25-11-07, NAT...

TCHOUN (Poun), Kouei Shan (Chine), 17-01-02, NAT... autorisé à s'appeler légalement CHOUNE (Jean-Paul),

DECRET du 23 juillet 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 180 N.C. du 2 août 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif

attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

WONG (Youn Fai), Fa Yen (Chine), 04-09-19, NAT... autorisé à s'appeler légalement WONG (Gérard),
WONG, née CHIANG (Tsiu Lien), Kwan Tung (Chine), 06-03-19, NAT... autorisée à s'appeler légalement WONG née CHIANG (Céline),

DECRET du 31 juillet 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 187 N.C. des 10 et 11 août 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

YU (Man Tung), Wei Yeung (Chine), 28-06-06, NAT...
YU née Tchih (You Tah), Kwang Tung (Chine), 15-03-09, NAT...

DECRET du 6 août 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 191 N.C. du 15 août 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française les étrangers dont les noms suivent :

LIAO (Hui Kun), Kwangtung (Chine), 06-09-11, NAT...

OUAN (Tam Hi), Canton (Chine), 06-06-13, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1905 SCG du 10 août 1981 accordant une subvention complémentaire,

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1314 FT du 20 mars 1981 accordant une subvention de 3 millions pour l'année 1981 ;

Vu la note 649 SCG du 6 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire de un million cinq cent mille francs CP (1.500.000

FCP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association pour la prévention routière.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1906 SCG du 10 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 1442 SCG du 21 avril 1981 et n° 1716 SCG du 24 juin 1981 ;

Vu la note n° 691 SCG du 24 juillet 1981 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire de cinq millions (5.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au centre de Raimanutea à titre de participation aux frais d'aménagement du nouvel institut médico-professionnel d'Auae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44-01.B - exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai de 1 mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1907 SCG du 10 août 1981 accordant une subvention exceptionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 1142 SCG du 21 avril 1981 et n° 1716 SCG du 24 juin 1981 ;

Vu la note n° 689 SCG du 24 juillet 1969 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de neuf millions neuf cent soixante mille francs (9.960.000 CFP) est allouée au centre Raimanutea pour les travaux d'aménagement de l'institut médico-professionnel à Auae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01 - B - exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans les meilleurs délais.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1908 AE du 10 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 6-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1090 AE du 22 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 13-80 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1330 AE du 23 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 1-81 du 13 mars 1981 portant virement interne de crédits au budget du port autonome ;

Entendu en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1909 AE du 10 août 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 7-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1961 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 7-69 du 23 décembre 1969 portant réglementation du remorquage dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 6-79 du 23 mai 1979 modifiant les tarifs de remorquage ;

Vu la délibération n° 11-80 du 21 avril 1980, réglementant les sorties et les entrées de nuit des navires dans le port de Papeete ;

Entendu en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1910 AE du 10 août 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 8-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port de Papeete pour opération particulière ;

Vu la délibération n° 7-79 du 23 mai 1979 complétant les tarifs de remorquage ;

Entendu en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1911 AE du 10 août 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 9-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et le prix de certains services à la cale de halage et dans les installations du port autonome.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 1108 AE du 8 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 20-78 du 21 décembre 1978 modifiant les tarifs de fourniture d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 17-79 portant augmentation des tarifs de la cale de halage ;

Vu l'arrêté n° 8-80 portant augmentation des tarifs de la cale de halage et de fourniture d'énergie ;

Vu les nécessités du service ;

Entendu en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et le prix de certains services à la cale de halage et dans les installations du port autonome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1912 AE du 10 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 10-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modifications à la délibération n° 10-80 du 21 août 1980 de la société Sonavi sur l'acquisition des biens à Motu-Uta et autorisant un emprunt auprès de la Socrédo à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la lettre n° 3138 CV du 1er août 1980 de M. Vaschalde, syndic de la société "Sonavi" acceptant l'offre d'achat du port autonome ;

Vu la lettre n° 4926 du 12 août 1980 concernant l'octroi d'un prêt de 17 millions de francs CP au port autonome pour l'acquisition de l'immeuble "Sonavi" ;

Vu la délibération n° 10-80 du 21 août 1980 portant sur l'acquisition d'un immeuble à Motu-Uta et autorisant un emprunt auprès de la Socrédo à Papeete ;

Entendu en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-81 du 28 juillet 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modifications à la délibération n° 10-80 du 21 août 1980 de la société Sonavi sur l'acquisition des biens à Motu-Uta et autorisant un emprunt auprès de la Socrédo à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1914 AC.DIR.INFRA du 10 août 1981 fixant le taux de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1981,

Décide :

Article 1er.— La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux est fixée à 105 F CFP pour compter du 1er juillet 1981 excepté pour la liaison Tahiti-Moorea.

Art. 2.— La décision n° 1645 AC.DIR.INFRA du 5 août 1980 est abrogée.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1915 AC.DIR.INFRA du 10 août 1981 fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'éclairage perçues sur les aérodromes à statut territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et n° 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;
En ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux est calculée sur la base suivante :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 116 F CFP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 116 F CFP + 58 F CFP par tonne de la 3e à la 6e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 348 F CFP + 126 F CFP par tonne de la 7e à la 25e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes : 2.742 F CFP + 315 F CFP par tonne à partir de la 26e tonne.

Art. 2.— La redevance d'éclairage perçue sur les aérodromes territoriaux classés en 3e catégorie est fixée à 483 F CFP.

Art. 3.— L'arrêté n° 1644 AC.DIR.INFRA du 5 août 1980 est abrogé.

Art. 4.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juillet 1981.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1919 SCG du 10 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions francs CP (3.000.000 FCP) est accordée à la coopérative agricole de Tahaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 devront être transmises à M. le chef du service des finances dans les délais les plus brefs.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1920 SCG du 11 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million francs CP (1.000.000 FCP) est accordée à la coopérative agricole de Huahine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 devront être transmises à M. le chef du service des finances dans les délais les plus brefs.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7331 AC.DIR.INFRA du 11 août 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 2118 AC.DIR.INFRA du 18 mai 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto ;

Vu la demande formulée par un propriétaire de la terre Gapiupiu, parcelle n° 697 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 697 du 13 juin 1963 ;

Vu le titre de propriété n° 109 vol, n° 96 en date du 28 juin 1919 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tuohé a Tehina ;

Attendu que le propriétaire de la terre Gapiupiu, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Tuohé Tu-teaotea né le 24 mai 1920 à Tatakoto l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Gapiupiu, parcelle n° 697, d'un montant de 85.140 FCP, (1) correspondant à 1/1.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 août 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

(1) Somme à virer au compte d'épargne n° V-4514-K de l'intéressé tenu par la Socrédo.

ARRETE n° 7332 SEQ du 11 août 1981 habilitant MM. Emile Sham Koua, Boris Léontieff, Sine Wan Phook, subdivisionnaires du service de l'équipement à constater les infractions de la réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie (port de Mataura, Uturoa, Atuona et Taiohae).

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 579 du 13 août 1934 assujettissant d'une autorisation préalable tous les empiètements sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 03 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et surveillants des ports ;

Vu la délibération n° 78-128 du 03 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'article 9 du code d'instruction criminelle ;

Vu la demande du chef du service de l'équipement ;

Sur la proposition du procureur général de la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service de l'équipement dont les noms suivent : Emile Sham Koua, Boris Léontieff, Sine Wan Phook, sont habilités à constater les infractions à la réglementation de la police des ports de Mataura (Tubuai), d'Uturoa (Raiatea), d'Atuona (Hiva Oa), et Taiohae (Nuku Hiva).

Art. 2.— A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

ARRETE n° 7335 IDV du 11 août 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu, commune de Moorea.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 71-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française, promulguée par arrêté n° 369 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par arrêté n° 614 C du 22 août 1934 ;

Vu la délibération n° 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978, autorisant une procédure d'expropriation sur les terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'hôtel de Ville de Afareaitu, commune de Moorea ;

Vu la convention 1-79 passée le 20 février 1979 (approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979) entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles, société chargée de ladite procédure ;

Vu l'arrêté n° 1884 IDV du 3 mai 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'extension de l'Hôtel de Ville d'Afareaitu à Moorea (J.O.P.F. du 15 mai 1979, page 405), registre des déclarations déposé en mairie d'Afareaitu à disposition des propriétaires et intéressés, du 21 mai au 31 mai 1979 inclusivement, et avec le commissaire enquêteur désigné du 4 juin au 6 juin 1979 inclusivement, lequel a déposé un rapport favorable au projet le 6 juin 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1885 IDV du 3 mai 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles nécessaires à la réalisation des tra-

vaux ci-dessus (J.O.P.F. du 15 mai 1979, page 406), registre des déclarations déposé en mairie d'Afareaitu du 21 mai au 29 mai 1979 inclusivement à disposition des propriétaires et intéressés ;

Vu l'arrêté n° 4266 IDV du 5 septembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux envisagés (J.O.P.F. du 15 septembre 1979, page 804) ;

Vu la délibération n° 27-79 du 24 octobre 1979 du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 5 novembre 1979, ne modifiant pas le périmètre du projet, fixant le prix d'achat autorisé et prescrivant la poursuite de la procédure ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1980 de M. le vice-président du tribunal de première instance de Papeete, expropriant ces mêmes terrains au bénéfice de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le procès-verbal de la commission arbitrale d'évaluation du 22 août 1980, décidant de surseoir à toute décision, avant solution du différend concernant la superficie expropriée ;

Vu la délibération n° 45-80 du 2 septembre 1980 du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée le 24 octobre 1980 par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'ordonnance rectificative d'expropriation du 9 décembre 1980 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, portant la superficie expropriée à 5.800 m² ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 13 février 1981 ;

Vu les notifications effectuées par Maître Constantinesco, huissier, les 19, 20 et 21 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 4006 IDV du 13 mars 1981 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu, commune de Moorea ;

Vu la lettre de Maître Marcel Lejeune, du 3 août 1981 annonçant qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité l'indemnité revenant aux consorts Hugon,

Arrête :

Article 1er unique.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 13 février 1981, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Marcel Lejeune, notaire à Papeete, à la caisse des dépôts et consignations, qui le remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Superficie (m ²)	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Montant à consigner (F)	Montant à déconsigner (F)
Tumaaifenua 1 à Moorea (Afareaitu)	5.080	Succession Hugon Auguste	11.176.000	11.176.000

Papeete, le 11 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 7363 FT du 12 août 1981 accordant une avance de trésorerie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la note du secrétaire général du 4 août 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de quinze millions (15.000.000 CFP) est attribuée pour 1981 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 47.01, article 50 " avance aux offices et établissements publics " exercice 1981.

Art. 3.— Le remboursement de cette avance sera effectué en deux semestrialités égales, la dernière devant en tout état de cause intervenir avant le 31 décembre 1982. Un ordre de recette unique du montant de la présente avance sera émis à l'encontre de l'établissement débiteur.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1932 AE du 13 août 1981 portant extension de la liste des produits de première nécessité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— La liste des produits figurant à l'article 21 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 susvisée est ainsi complétée :

- biscuits de mer et biscuits en vrac ou au détail ;
- savon en morceaux en vrac ou au détail ;
- café soluble, thé et cacao.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera à compter de la publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 13 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1935 AM du 13 août 1981 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créés au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de lettres franco-japonais en matière de pêche, en date du 15 juillet 1981 ;

Vu la liste des navires de pêche japonais pour lesquels des licences de pêche sont demandées, déposée le 17 juillet 1981 à l'ambassade de France à Tokyo ;

Dans sa séance du 12 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 20 juillet 1981 au 19 août 1982, est accordée aux navires japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Yamasan Maru n° 11 | 13. Seifuku Maru n° 28 |
| 2. Koshin Maru n° 68 | 14. Fukutoku Maru n° 8 |
| 3. Kinsei Maru n° 65 | 15. Fukutoku Maru n° 68 |
| 4. Kinei Maru n° 58 | 16. Kosho Maru n° 31 |
| 5. Kinei Maru n° 128 | 17. Hoyo Maru n° 88 |
| 6. Kinei Maru n° 18 | 18. Hoyo Maru n° 8 |
| 7. Kinei Maru n° 38 | 19. Komine Maru n° 8 |
| 8. Konpira Maru n° 37 | 20. Komine Maru n° 28 |
| 9. Kinsei Maru n° 88 | 21. Komine Maru n° 38 |
| 10. Chiyo Maru n° 71 | 22. Komine Maru n° 58 |
| 11. Fukucho Maru n° 1 | 23. Yahata Maru n° 28 |
| 12. Shoei Maru n° 7 | 24. Keisho Maru n° 18 |

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 25. Fukutoku Maru n° 58 | 86. Myojin Maru n° 38 |
| 26. Fukutoku Maru n° 88 | 87. Hachiryu Maru n° 25 |
| 27. Fukutoku Maru n° 1 | 88. Kotobuku Maru n° 30 |
| 28. Tenyu Maru n° 18 | 89. Choshichi Maru n° 5 |
| 29. Tenyu Maru n° 38 | 90. Hakko Maru n° 18 |
| 30. Tenyu Maru n° 58 | 91. Fukuyo Maru n° 68 |
| 31. Chidori Maru n° 8 | 92. Ryuho Maru n° 81 |
| 32. Kensho Maru n° 7 | 93. Daitoku Maru n° 51 |
| 33. Kensho Maru n° 8 | 94. Meisho Maru n° 51 |
| 34. Kensho Maru n° 38 | 95. Koshin Maru n° 27 |
| 35. Choko Maru n° 28 | 96. Ryuho Maru n° 85 |
| 36. Ryoyoshi Maru n° 6 | 97. Kiku Maru n° 3 |
| 37. Yuryo Maru n° 51 | 98. Seisho Maru n° 68 |
| 38. Yuryo Maru n° 60 | 99. Tatsumi Maru n° 50 |
| 39. Yuryo Maru n° 61 | 100. Tatsumi Maru n° 51 |
| 40. Anei Maru n° 8 | 101. Koun Maru n° 32 |
| 41. Fukucho Maru n° 61 | 102. Kaiyo Maru n° 8 |
| 42. Fukuyoshi Maru n° 3 | 103. Chokyu n° 25 |
| 43. Fukuyoshi Maru n° 38 | 104. Yoshi Maru n° 63 |
| 44. Fukuyoshi Maru n° 58 | 105. Eiyō Maru n° 88 |
| 45. Ebisu Maru n° 68 | 106. Fukuyo Maru |
| 46. Ebisu Maru n° 71 | 107. Tatsumi Maru n° 1 |
| 47. Ebisu Maru n° 75 | 108. Eifuku Maru n° 38 |
| 48. Fukuyo Maru n° 58 | 109. Eifuku Maru n° 58 |
| 49. Yamato Maru n° 68 | 110. Choei Maru |
| 50. Yamato Maru n° 88 | 111. Chitose Maru n° 58 |
| 51. Yamato Maru n° 28 | 112. Genkai Maru n° 31 |
| 52. Shoei Maru n° 38 | 113. Seifuku Maru n° 38 |
| 53. Shoei Maru n° 51 | 114. Ryofuku Maru n° 23 |
| 54. Shoei Maru n° 58 | 115. Sano Maru n° 28 |
| 55. Shoei Maru n° 61 | 116. Tatsumi Maru n° 52 |
| 56. Shinmei Maru n° 7 | 117. Tatsumi Maru n° 3 |
| 57. Shinmei Maru n° 38 | 118. Meisei Maru n° 21 |
| 58. Shinmei Maru n° 57 | 119. Fuku Maru n° 11 |
| 59. Koei Maru n° 8 | 120. Fuku Maru n° 5 |
| 60. Koei Maru n° 18 | 121. Senshu Maru n° 15 |
| 61. Koei Maru n° 55 | 122. Senshu Maru n° 8 |
| 62. Koei Maru n° 56 | 123. Kai Maru n° 51 |
| 63. Koei Maru n° 58 | 124. Kaio Maru n° 18 |
| 64. Koei Maru n° 61 | 125. Kaio Maru n° 35 |
| 65. Koei Maru n° 88 | 126. Fukuju Maru n° 32 |
| 66. Taiko Maru n° 7 | 127. Senshu Maru n° 21 |
| 67. Taiko Maru n° 8 | 128. Senshu Maru n° 17 |
| 68. Taiko Maru n° 17 | 129. Fukuju Maru n° 17 |
| 69. Taiko Maru n° 38 | 130. Taiho Maru n° 5 |
| 70. Taiko Maru n° 68 | 131. Katsura Maru n° 38 |
| 71. Taiko Maru n° 78 | 132. Katsura Maru n° 25 |
| 72. Taiko Maru n° 88 | 133. Yachiyo Maru n° 1 |
| 73. Tokulu Maru n° 18 | 134. Ryoei Maru n° 8 |
| 74. Tokuju Maru n° 78 | 135. Choko Maru n° 5 |
| 75. Choko Maru n° 32 | 136. Daiyu Maru n° 8 |
| 76. Choko Maru n° 5 | 137. Myosei Maru |
| 77. Choko Maru n° 68 | 138. Miyaura Maru n° 25 |
| 78. Choko Maru n° 71 | 139. Nikko Maru n° 38 |
| 79. Choko Maru n° 78 | 140. Taiko Maru n° 11 |
| 80. Kaigata Maru n° 20 | 141. Katsuura Maru n° 15 |
| 81. Kaigata Maru n° 31 | 142. Katsuura Maru n° 8 |
| 82. Fukutoku Maru n° 38 | 143. Miyaura Maru n° 8 |
| 83. Kamomaru n° 78 | 144. Daiyu Maru n° 28 |
| 84. Hakuryu Maru n° 71 | 145. Senshu Maru n° 11 |
| 85. Hakko Maru n° 15 | 146. Shinmei Maru n° 21 |

147. Yachiyo Maru n° 2	164. Akita Maru n° 31
148. Taishin Maru n° 25	165. Shinei Maru n° 5
149. Maisuei Maru n° 11	166. Shinei Maru n° 6
150. Tenryu Maru n° 6	167. Shinei Maru n° 7
151. Tenryu Maru n° 26	168. Shinei Maru n° 8
152. Jutoko Maru n° 25	169. Koyo Maru n° 7
153. Katsuei Maru n° 8	170. Koyo Maru n° 8
154. Kyoshin Maru n° 51	171. Fukusei Maru n° 18
155. Kyoshin Maru n° 53	172. Fukusei Maru n° 38
156. Maruroku Maru n° 25	173. Nikko Maru n° 8
157. Koei Maru n° 26	174. Nikko Maru n° 28
158. Tenryu Maru n° 11	175. Nikko Maru n° 38
159. Kaishin Maru n° 58	176. Chiyo Maru n° 37
160. Sanei Maru n° 8	177. Yusho Maru n° 1
161. Hatsushio Maru n° 21	178. Yusho Maru n° 5
162. Fukuei Maru n° 18	179. Tadieï Maru n° 55.
163. Akita Maru n° 11	

Art. 2.— En application des articles 1er et 2e (2e alinéa) de la délibération susvisée et considérant l'intérêt présenté par des campagnes d'expérimentation de pêche à l'appât vivant, une licence de pêche valable pour la période du 20 juillet 1981 au 19 août 1982 est accordée aux navires japonais suivants, aux fins de pêcher à la canne dans la zone économique de Polynésie française :

- C - 1. Taisei Maru n° 24
- C - 2. Kyoyo Maru n° 1
- C - 3. Kyoyo Maru n° 5
- C - 4. Kyoyo Maru n° 12
- C - 5. Kyoyo Maru n° 28
- C - 6. Kyoyo Maru n° 11

Art. 3.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 août 1981,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7365 FT du 13 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 4544 FT du 8 avril 1981, n° 5521 FT du 12 mai 1981, n° 5993 FT du 11 juin 1981 et n° 6404 FT du 26 juin 1981 ;

Vu la demande de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé en date du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une cinquième tranche de vingt millions (20.000.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement pour

1981 est allouée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43.01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1939 ITSTAT du 14 août 1981 constatant l'indice des prix du mois de juillet 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 110,9.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1981,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1940 DOM du 14 août 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de la terre "Haha" sise à Faanui (Bora Bora) pour l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le plan n° 80.18.2 établi le 13 octobre 1980 par le service de l'équipement relatif au dépôt d'hydrocarbures de Bora Bora à Faanui ;

Vu le procès-verbal en date du 6 avril 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre "Haha" sise à Faanui (Bora Bora), d'une superficie de 4 ha 57 a 76 ca, appartenant à M. Chan Shung Sang moyennant le prix de huit millions de francs (8.000.000 de francs) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire, exercice 81, chapitre 53.01.10.4.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1941 DOM du 14 août 1981 modifiant l'article 2 de la décision n° 1910 DOM du 23 octobre 1980 autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire de la Polynésie française et M. Jean Maurice Bréaud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 1910 DOM du 23 octobre 1980 autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire de la Polynésie française et M. Jean Maurice Bréaud ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 1910 DOM du 23 octobre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : "cession par M. Jean Maurice Bréaud d'une parcelle du domaine d'Atimaono d'une superficie de 2.185 m²,
- cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de l'ancien lit de la rivière Moaroa d'une superficie de 3.807 m²".

Lire : "cession par M. Jean Maurice Bréaud d'une parcelle du domaine d'Atimaono d'une superficie de 2.715 m²,

- cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de l'ancien lit de la rivière Moaroa d'une superficie de 1.220 m²".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1942 SCG du 14 août 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 12 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions sept cent mille francs (2.700.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au Foyer de la Jeune Fille de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1946 SEQ du 14 août 1981 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 1183 SEQ du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu les avis émis par les membres du comité technique territorial des transports lors de la consultation à domicile effectuée entre les 24 et 30 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 12 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est complété comme suit :

Inscription nouvelle.

I/b - Lignes de voyageurs à l'arrivée et au départ de Vaiare

N° 101 : S.A. compagnie maritime de Moorea.

- 2 véhicules de transport de voyageurs.

- Desserte du tour de l'île aux horaires correspondants aux arrivées et aux départs du ou des navires assurant la liaison Papeete-Vaiare et inverse.

- Tarif unique (valeur à la date du présent arrêté) : 100 FCP.

- Restriction : l'usage des véhicules ci-dessus est strictement réservé aux voyageurs empruntant les navires de la société (arrivées et départs) à l'exclusion du transport de tous autres voyageurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1947 ITSTAT du 14 août 1981 fixant les coefficients de raccordement entre les indices des prix de détail à la consommation familiale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980, et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Le coefficient de raccordement applicable à l'indice des prix de détail à la consommation familiale, base 100 en décembre 1980, pour le traduire en base 100 au 1er novembre 1972, est égal à 2,2685.

Art. 2.— Le coefficient de raccordement applicable à l'indice des prix de détail à la consommation familiale, base 100 au 1er novembre 1972, pour le traduire en base 100 en décembre 1980, est égal à 0,44082.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1948 ITSTAT du 14 août 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'Assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique :

- délibération n° 5-81 du 29 juillet 1981 portant modification du budget de l'institut territorial de la statistique, exercice 1981, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions cent soixante quinze mille six cents francs (28.175.600 francs CFP).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1949 TLS du 14 août 1981 accordant une prime de responsabilité pédagogique au personnel formateur des centres de formation professionnelle accélérée.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer et notamment ses articles 145 et 236 ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle et promulgué sur le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 290 AA du 26 février 1953 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Les moniteurs et directeurs des centres de formation professionnelle accélérée pourront bénéficier sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales d'une prime mensuelle de responsabilité pédagogique.

Art. 2.— Le montant de cette prime est fixé à dix huit mille francs (18.000 frs) par mois de travail effectif.

Art. 3.— La présente dépense est imputable au chapitre 46-11, article 20.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui, prenant effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7422 AA du 17 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur des instituteurs de Polynésie française, placés en stage de formation en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-37 du 19 mai 1981 instituant une indemnité compensatrice en faveur des instituteurs de Polynésie française, placés en stage de formation en métropole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut d'enseignement général de collège ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 144 SE en date du 15 mai 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 14 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 44-81 du 19 mai 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mai 1981,

Adopte :

Article 1er.— Dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget, une indemnité compensatrice sera versée par le territoire aux élèves-maîtres, aux institutrices et instituteurs titulaires, en stage annuel de formation en métropole, appartenant à l'une des catégories ci-après :

- Elève-instituteur ou élève-institutrice de l'école normale mixte de Polynésie française remplissant les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 69-493 susvisé.

- Institutrice ou instituteur du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

- Institutrice ou instituteur du cadre métropolitain dont la résidence a été reconnue en Polynésie française.

Art. 2.— L'indemnité prévue à l'article 1er sera calculée par référence au traitement de service en Polynésie française affecté du coefficient de majoration applicable à l'archipel des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Son montant maximum ne pourra excéder la différence entre le traitement de référence indiqué ci-dessus et le traitement et indemnités diverses servis aux stagiaires par le centre de formation d'accueil.

Art. 3.— L'indemnité prévue aux articles précédents sera égale :

- à l'intégralité de la différence de traitement définie ci-dessus pour les institutrices et instituteurs ayant charge de famille ;

- à la moitié pour les institutrices et instituteurs célibataires.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7438 SE du 17 août 1981 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie au titre de l'année 1981.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 7 de la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 entre l'Etat (ministère de l'éducation) et le territoire de la Polynésie française, relative à l'école normale de la Polynésie française et ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 16 juin 1981 (J.O.R.F. du 20 juin 1981) autorisant au titre de l'année 1981 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et fixant le nombre de places offertes aux concours ;

Vu l'avis du conseil territorial de l'enseignement primaire en date du 2 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Deux concours pour le recrutement des élèves-instituteurs sont organisés au titre de l'année 1981 en Polynésie française. Le premier réservé aux candidats pourvus du baccalauréat. Le second degré réservé aux candidats pourvus du brevet élémentaire.

Art. 2.— La répartition des postes offerts est fixée ainsi qu'il suit :

Premier concours : 60 postes

Second concours : 20 postes

Les postes qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant pourront être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 3.— Les épreuves du concours réservé aux candidats pourvus du baccalauréat auront lieu à l'école normale mixte de Polynésie française à partir du lundi 7 septembre 1981.

Art. 4.— Les épreuves du concours réservé aux candidats pourvus du brevet élémentaire auront lieu à l'école normale mixte de Polynésie française à partir du lundi 31 août 1981.

Art. 5.— Les inscriptions à l'un ou l'autre concours seront reçues au service de l'éducation - B.P. 104 Papeete - tél. : 2.95.20 - division des bourses et examens - jusqu'au 31 juillet 1981 à 16 heures conformément aux prescriptions de la circulaire du service de l'éducation du 26 mai 1981.

Art. 6.— La composition du jury est fixée par l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française sur proposition du chef du service de l'éducation.

La liste des candidats admis à se présenter à l'un ou l'autre concours est arrêtée conjointement par le chef du service de l'éducation et l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française conformément à la réglementation applicable au concours de recrutement des élèves-instituteurs.

Art. 7.— Le vice-recteur, le chef du service de l'éducation et le directeur de l'école normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

DECISION n° 1955 AE du 19 août 1981 relative aux prix des journaux, périodiques et magazines importés dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail de tout journal, périodique, magazine importé par avion s'établit par addition :

- du prix d'achat net de l'importateur
- du fret avion
- de la marge réglementée définie à l'article 2 ci-après
- des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité indirecte en vigueur.

Art. 2.— Le montant maximal et global de la marge réglementée est déterminé par application au prix d'achat net de l'importateur majoré du fret avion d'un pourcentage de 80 % pour les journaux et magazines énumérés à l'article 3 ci-après et de 100 % pour les autres.

Art. 3.— Les journaux et magazines importés par avion soumis à la marge maximale de 80 % sont :

. Le quotidien de Paris
 . Le Matin de Paris
 . Hérald Tribune
 . Libération
 . L'équipe
 . Le Figaro
 . France Soir
 . Valeurs actuelles
 . Le Point
 . Le Nouvel Observateur
 . Le Monde
 . Le Canard Enchaîné
 . La Semaine de Charlie
 . Minute
 . L'Express
 . La vie Française
 . Le Nouvel Economiste
 . Figaro Magazine
 . Le Journal du Dimanche
 . Politique Hebdo
 . L'Humanité
 . Ouest France
 . Le Télégramme
 . Le Provençal
 . Le Parisien.

Art. 4.— Le montant du fret est déterminé par multiplication du poids du journal ou magazine par le prix du kilogramme de fret établi à partir de la dernière facture reçue par l'importateur.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail toutes taxes comprises en FCP des journaux périodiques et magazines de langue française importés par bateau s'établit par application au prix de vente public métropolitain en francs français d'un coefficient 30.

Art. 6.— Le partage de la marge commerciale globale entre grossiste importateur et détaillant s'effectue librement sans que toutefois la marge du détaillant puisse être inférieure à 16 % du prix net d'achat du journal ou magazine, majoré du fret.

Art. 7.— Les prix des journaux ou magazines sont identiques sur tout le territoire, les frais d'expédition et le fret aérien ou maritime sont pris en charge par le grossiste importateur.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Toute disposition contraire à la présente décision est suspendue.

Art. 10.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er septembre 1981.

Papeete, le 19 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 19 août 1981.

Le haut-commissaire,
 Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7458 FIP du 19 août 1981 portant répartition exceptionnelle entre les communes au titre de l'exercice 1981 des crédits du fonds intercommunal de péréquation destinés aux constructions scolaires.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal
 de péréquation

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter du F.I.P. ;

Vu l'excédent comptable des recettes sur les dépenses dont dispose le fonds intercommunal de péréquation dégagé au cours des exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation lors de sa consultation du 4 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation lors de sa consultation du 4 août 1981, les crédits du fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 1981 destinés aux constructions scolaires, sont répartis ainsi qu'il suit :

Communes	Nature de l'opération	Montants
ILES DU VENT		
Arue	Grosses réparations Arue I primaire	18.200.000
Pirae	Grosses réparations Taaone primaire	13.100.000
Moorea Maiao	Grosses réparations Paopao primaire	14.500.000
Papara	2 classes + VRD + mobilier + clôture Tiamao primaire	7.160.000
Hitiaa O Te Ra	2 classes + VRD + mobilier + clôture école Mamu primaire	7.300.000
Papeete	1 Gapp à Taimoana primaire	3.900.000
Taiarapu ouest	Clôture à Tefaaao maternelle	640.000
	Total îles du Vent	64.800.000
TUAMOTU-GAMBIER		
Rangiroa	Grosses réparations (sanitaire) école de Tikehau	1.500.000
Napuka	1 classe + VRD + mobilier école de Napuka primaire	3.420.000
	Total Tuamotu Gambier	4.920.000
ILES SOUS-LE-VENT		
Uturoa	Grosses réparations (sanitaire) Uturoa Centre	1.650.000
Huahine	Grosses réparations (menuiseries, huisseries) école de Huahine	2.000.000
Tahaa	Grosses réparations (menuiseries, huisseries) école de Tahaa	2.000.000
Maupiti	Grosses réparations (logement)	900.000
Taputapuatea	1 réfectoire 100-200 (80 m ²) + mobilier Avera maternelle	3.450.000
	1 centre jeunes adoles. (1 cl.) + VRD à Faarooa	3.200.000
Huahine	Toiture à l'école primaire de Fitiï	7.000.000
	Total îles Sous-le-Vent	20.200.000
	TOTAL GENERAL	89.920.000

Art. 2.— Les communes disposent de deux années consécutives à compter de la date du présent arrêté pour commencer les opérations de constructions scolaires au titre desquelles des crédits leur ont été ouverts. Passé ce délai, ces crédits leur seront supprimés et remis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Les dotations nécessaires à la réalisation des constructions scolaires sont versées au vu d'une attestation de commencement des travaux délivrée par le chef de subdivision administrative.

Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier de remboursements forfaitaires de frais d'études confiées aux maîtres d'œuvres qui représentent 6 % du montant de la construction retenu par le fonds intercommunal de péréquation (hors mobilier), sur production par la commune requérante d'un contrat d'études passé entre elle et un maître d'œuvre qualifié, dûment approuvée par le chef de subdivision administrative.

Art. 3.— Il est attribué une dotation de 1.350.000 F CFP à la commune de Rangiroa pour reversement au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, destinée à la

prise en charge de certains frais relatifs à l'étude et au suivi de réalisation des programmes de constructions scolaires.

Art. 4.— Ces dotations exceptionnelles feront l'objet de notifications individuelles aux maires des communes concernées.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., les chefs de subdivisions administratives, le trésorier-payeur général, les receveurs-municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1981
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7469 FT du 19 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les arrêtés n° 3317 FT du 27 janvier 1981, 4102 FT du 18 mars 1981 et 5844 FT du 3 juin 1981 accordant des avances sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah en date du 7 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une première tranche de deux cent millions de francs (200.000.000 CFP) est attribuée à la caisse de soutien des prix du coprah à titre d'intervention économique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7473 SE du 19 août 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 7438 SE du 17 août 1981 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie au titre de l'année 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 7 de la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 entre l'Etat (ministère de l'éducation) et le territoire de la Polynésie française, relative à l'école normale de la Polynésie française et ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 16 juin 1981 (J.O.R.F. du 20 juin 1981) autorisant au titre de l'année 1981 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et fixant le nombre de places offertes aux concours ;

Vu l'arrêté n° 7438 SE du 17 août 1981 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7438 SE susvisé sont modifiées comme suit :

" les inscriptions à l'un ou l'autre concours seront reçues au service de l'éducation DBE - B.P. 104 Papeete - tél. : 2.95.20 "

au lieu de : jusqu'au 31 juillet 1981 à 16 heures

lire : jusqu'au 24 août 1981 à 16 heures

le reste sans changement.

Art. 2.— Le vice-recteur, le chef du service de l'éducation et le directeur de l'école normale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 7475 AC.DIR du 20 août 1981 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne de recrutement de techniciens de la météorologie du CEAPF.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1981 du ministre d'Etat, ministre des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique autorisant le recrutement de techniciens de la météorologie du CEAPF,

Arrête :

Article 1er.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne de recrutement de techniciens de la météorologie du CEAPF autorisés par l'arrêté du 24 juillet 1981 susvisé sont fixées comme suit :

Concours externe :

date des épreuves : 8 et 9 septembre 1981 ;

date de clôture des inscriptions : 31 août 1981.

Concours interne :

date des épreuves : 21 octobre 1981 ;

date de clôture des inscriptions : 1er octobre 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 7476 AC.DIR du 20 août 1981 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions du concours de recrutement d'un aide-technicien de la météorologie du CEAPF.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1981 du ministre d'Etat, ministre des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique autorisant le recrutement d'un aide-technicien de la météorologie du CEAPF,

Arrête :

Article 1er.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions du concours de recrutement d'un aide-technicien de la météorologie du CEAPF autorisé par l'arrêté du 24 juillet 1981 susvisé sont fixées comme suit :

- Date des épreuves : 6 octobre 1981

- Date de clôture des inscriptions : 15 septembre 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 1969 AE du 21 août 1981 relative aux prix et marges applicables aux livres, articles scolaires et articles de papeteries commercialisés sur le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, le prix maximal de vente au détail de tout livre, article scolaire et article de papeterie s'établit par addition :

- . du prix rendu entrepôt de l'importateur établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.
- . de la marge réglementée définie à l'article 2 ci-après.
- . des droits et taxes en vigueur majorés du coefficient 1,05.

Art. 2.— Le montant maximal de la marge globale réglementée est déterminé par application du prix rendu entrepôt de l'importateur du pourcentage de :

- . 33 % pour les livres scolaires (livres de l'élève et de l'enseignement à l'exclusion des livres parascolaires, des aides pédagogiques, jeux éducatifs...);
- . 45 % pour les deux collections de livres en format de poche les plus vendues par l'importateur ;
- . 33 % pour les cahiers scolaires ;
- . 50 % pour les produits énumérés à l'article 3 de la présente décision ;
- . 100 % pour les autres livres et articles de papeterie.

Art. 3.— Les produits soumis à la marge maximale de 50 % sont :

- . les stylos à bille de couleur bleue, rouge et noire
- . les stylos - feutre de couleur bleue, rouge et noire
- . les étuis de 4 à 12, 5 stylos - feutre assorti
- . les crayons à mine de graphite
- . les boîtes de 6 à 12 crayons de couleurs assorties
- . les ardoises naturelles
- . les crayons d'ardoise
- . les craies
- . les feuilles de dessin
- . les gommes
- . les règles graduées plates ou carrées en bois matière plastique de moins de 40 centimètres
- . les rapporteurs et équerres en matière plastique de moins de 20 centimètres
- . les rouleaux adhésifs 19 mm x 5 mm
- . les pots de colle d'une contenance inférieure à 50 cm³
- . les tubes de colle courante
- . les tailles crayons
- . les protège-cahiers
- . les boîtes de peinture de 6 à 12 godets
- . les boîtes de peinture en tubes de 6 à 12 tubes
- . les tubes de peinture de couleur blanche, noire, rouge, jaune, bleue et verte

- . les ciseaux écoliers bout rond nickelé 10 cm
- . les cartables et trousse d'écoliers à l'exclusion de ceux soumis à des droits d'entrée supérieurs à 30 %.

Art. 4.— Les marges commerciales applicables aux articles de luxe et aux articles soumis à des droits d'entrée supérieurs à 30 % sont librement déterminées. La liste des articles de luxe est arrêtée par décision du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Les distributeurs sont tenus d'informer le service des affaires économiques par lettre recommandée avec accusé de réception des deux collections des livres en format de poche les plus vendus par leur entreprise à compter de la date de parution de la présente décision au *Journal officiel*.

Art. 6.— Les articles à marge réglementée doivent être exposés en permanence à la vue du public par les distributeurs.

Art. 7.— Le partage des marges commerciales globales et réglementées entre grossistes et détaillants et l'établissement des prix dans les îles des produits concernés par la présente décision s'effectuent conformément aux dispositions de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 susvisée.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Toute disposition contraire à celles de la présente décision est suspendue.

Art. 10.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7619 SEQ du 26 août 1981 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'un conducteur des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 74-861 du 9 octobre 1974, n° 76-1033 du 4 novembre 1976 et n° 80-188 du 4 mars 1980 portant statut du corps des conducteurs des TPE ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1975, modifié par les arrêtés du 16 mars 1976 et du 3 juin 1977 fixant les modalités d'organisation des programmes et examens professionnels pour le recrutement des conducteurs des TPE ;

Vu la lettre-circulaire du 29 juillet 1981 ;

Vu la lettre DP/AS 1 du 15 février 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496,

Arrête :

Article 1er.— La date des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'un conducteur des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française est fixée aux 18 et 19 novembre 1981. La date limite des dépôts des candidatures est fixée avant le 11 septembre à 15 h 30 auprès du chef du groupement administratif central du service de l'équipement (bureau 317, 3e étage, du bâtiment administratif A1, avenue du Commandant Destremeau).

Art. 2.— Le nombre de poste offert est de un.

Art. 3.— L'examen d'aptitude est ouvert aux candidats masculins âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et remplissant en outre les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Art. 4.— Chaque candidat à l'emploi de conducteur des travaux publics de l'Etat doit constituer un dossier comprenant :

1°) la demande de participation du candidat comprenant son curriculum vitae ;

2°) une fiche individuelle, ou en cas de possibilité de report de la limite d'âge supérieure une fiche familiale d'état-civil ;

3°) une pièce définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée (copie certifiée conforme du livret militaire ou de l'état signalétique et des services militaires) ;

4°) un certificat de nationalité : les candidats peuvent surseoir à la production de cette pièce jusqu'à la date de publication des résultats ;

5°) un extrait du casier judiciaire : les candidats peuvent également surseoir à la production de cette pièce mais dans ce cas, ils doivent déclarer qu'ils n'ont encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende ;

Les pièces 2, 4 et 5 doivent avoir été établies moins de quatre mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Art. 5.— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude est arrêtée par le chef du service de l'équipement.

Les candidats sont informés individuellement de la suite donnée à leur demande et convoqués s'il y a lieu pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 6.— Les épreuves du concours ouvert ci-dessus sont les suivantes :

Nature des épreuves	Durée	Coefficients
A - Admissibilité		
1) Epreuve de français consistant en des réponses à des questions sur la compréhension d'un texte remis aux candidats des commentaires sur tout ou partie du texte, des explications d'une ou plusieurs expressions	2 H	4 (dont 2 pour l'orthographe)
2) Mathématiques Au choix des candidats Mathématiques traditionnelles - Mathématiques modernes	2 H	3
3) Epreuve écrite de calculs	2 H 30	3
4) Au choix du candidat : Epreuve écrite de physique - Epreuve d'avant-métré - Epreuve de dessin	2 H 30	2
B - Admission		
5) Epreuve orale de mathématiques	10 mn environ	2
6) Epreuve orale consistant en des interrogations permettant d'apprécier la présentation, les qualités d'expression, le jugement et la personnalité du candidat	10 mn	2
Total des coefficients		16

Art. 7.— Les épreuves sont appréciées par un jury nommé par le chef du service de l'équipement, il comprend :

- un ingénieur divisionnaire des TPE Président
- un ingénieur TPE suppléant
- deux assistants techniques des TPE membres

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8.— Les notes attribuées aux différentes épreuves sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20. Elles sont multipliées par les coefficients correspondants pour donner le nombre de points obtenus à chaque épreuve.

Nul ne peut figurer sur les listes d'admissibilité s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves correspondantes une note moyenne égale au moins à 10 sur 20, toute note inférieure à 4 sur 20 étant éliminatoire.

Seuls les candidats inscrits sur les listes d'admissibilité peuvent prendre part aux épreuves d'admission.

Art. 9.— Nul ne peut figurer sur une liste de classement établie à l'issue des épreuves d'admission s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à un minimum fixé par un jury, toute note inférieure à 4 sur 20 aux épreuves d'admission étant éliminatoire.

Sur la liste d'admission, les candidats sont classés par ordre de mérite d'après les totaux de points obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 10.— Les candidats peuvent être rayés des listes de classement et leur admission annulée si l'une des conditions exigées apparaissent, a posteriori comme n'ayant pas été remplie ou si un manquement au règlement de l'examen d'aptitude avait été constaté.

Art. 11.— L'admission des candidats à l'emploi de conducteur des travaux publics de l'Etat est prononcée suivant l'ordre de classement établi par le jury, sur proposition du chef du service de l'équipement au haut-commissaire.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Art. 12.— Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un double examen médical à la charge de l'administration.

1°) Devant un médecin de médecine générale assermenté, ou le médecin du travail, afin qu'aucune affection cancéreuse ou poliomyélitique et qu'aucun trouble psychopathologique n'a été décelé ou qu'ils en sont guéris et qu'ils possèdent bien l'aptitude physique à l'emploi, notamment l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélitique, le candidat est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou la poliomyélite ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse, d'une affection poliomyélitique ou d'une affection mentale.

2°) Devant un médecin phthisiologue assermenté, un examen clinique et radioscopique établissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au résultat favorable des examens médicaux.

Dispositions diverses.

Art. 13.— Pendant la durée des épreuves, les candidats doivent être porteurs d'une carte d'identité avec photographie qui doit être présentée à toute réquisition, sous peine d'exclusion des épreuves. Ils ne peuvent avoir à leur disposition que les documents et les instruments qui sont indiqués pour chaque épreuve par le jury.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ou examen ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 14.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 1973 AE du 27 août 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1283 AE du 14 avril 1980 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1605 AE du 29 mai 1981 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1873 AE du 30 juillet 1981, fixant les marges de détail à la revente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision, les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole à l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation - sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros de revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence	70,30 FCP par litre
Pétrole lampant	45,20 FCP par litre
Gazole	41,20 FCP par litre

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- Trois francs soixante dix centimes CFP (3,70) par litre d'essence,
- Deux francs quatre vingt centimes CFP (2,80), par litre de pétrole et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixée à :

- Cinq francs trente centimes FCP (5,30) par litre d'essence ordinaire,
- Quatre francs dix centimes FCP (4,10) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,70 FCP par litre d'essence, et à moins de 2,80 FCP par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 3.400 FCP.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 600 FCP.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence 74 FCP par litre
- Pétrole lampant 48 FCP par litre

Art. 7.— Dans les îles du territoire les prix de vente maximaux au détail du gazole sont fixés à :

- Ile de Tahiti 44 FCP par litre
- autres îles du territoire 45,50 FCP par litre

Art. 8.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge, et fixée à :

- . Moorea 2,10 FCP par litre
- . Huahine, Raiatea, Bora-Bora 2,20 FCP par litre
- . autres îles de l'archipel de la Société 2,60 FCP par litre
- . Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes 6,25 FCP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 9.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 8 ci-dessus, le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide, les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 8 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Sont abrogées les décisions n° 1605 AE du 29 mai 1981 et n° 1873 AE du 30 juillet 1981 susvisées.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 27 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1863 AE du 14 octobre 1980, relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1973 AE du 27 août 1981 relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1674 AE du 12 juin 1981, fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, à quelque stade que ce soit, les prix de vente des hydrocarbures importés (essence, pétrole lampant, gazole, gaz de pétrole liquéfié) - à l'exclusion de ceux destinés à l'aviation sont déterminés en application des dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix des hydrocarbures importés s'établissent, au stade de la revente en gros sur le territoire par les entreprises importatrices-distributrices, par addition des éléments suivants :

- valeur CAF du produit convertie, si besoin est, en monnaie locale sur la base d'un cours de devise homologué ;
- montant des droits et taxes perçus en application de la fiscalité douanière en vigueur ;
- frais justifiés de débarquement, d'assurances et de stockage (y inclus un élément représentatif de perte par évaporation) en ce qui concerne les hydrocarbures liquides ; frais de passage, de conditionnement et un élément représentatif de perte au remplissage (0,5%) en ce qui concerne le gaz de pétrole liquéfié ;
- marge brute de distribution de l'importateur grossiste conditionneur, fixée en montant nominal.

La somme des éléments ci-dessus détermine les prix maximaux de facturation stade grossiste.

Les prix s'entendent produits livrés clients île de Tahiti y compris mis en soute ou mis à quai des navires assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— Les entreprises importatrices-distributrices en produits pétroliers communiquent au chef du service des affaires économiques, directement ou à sa demande, sans délai, tout document, tout renseignement d'ordre comptable ou statistique ou commercial en relation avec sa mission d'enquête et de

contrôle en matière de prix des hydrocarbures importés. Le chef du service des affaires économiques peut procéder à tous les contrôles nécessaires au sein des entreprises concernées, assisté, voire suppléé par tout fonctionnaire qu'il désigne à cet effet.

Les entreprises importatrices-distributrices sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité spécifique faisant ressortir avec précision les différents éléments déterminant les prix de facturation des hydrocarbures importés.

Art. 4.— Avant toute modification les prix de facturation, accompagnés des éléments les justifiant, sont déposés sous forme de projet à caractère informatif, par les entreprises importatrices-distributrices ou assimilées, auprès du service des affaires économiques qui instruit le projet en vue de l'élaboration d'une décision prise expressément par le conseil de gouvernement.

Art. 5.— Toute baisse de l'un des éléments cités à l'article 2 ci-dessus, supérieure à 5 %, entraîne de la part des entreprises concernées la saisine de l'administration en vue de la fixation de nouveaux prix de facturation par le conseil de gouvernement.

Art. 6.— Dans l'île de Tahiti les prix maximaux de vente au détail des hydrocarbures importés sont fixés par addition aux prix de facturation d'une marge de détail déterminée, en valeur absolue, par voie de décision.

Art. 7.— Les montants des marges de détail applicables dans les îles du territoire autres que Tahiti sont fixées soit en valeur absolue (la marge est alors brute, indiquant le coût de distribution y compris ceux relatifs à l'assurance transport et à la perte éventuelle en cours de transport, mais excluant le coût de transport lui-même) soit en valeur relative (par le biais d'un coefficient multiplicateur applicable aux prix de détail Tahiti, la marge incluant alors les coûts de commercialisation, y compris les frais de transport).

Art. 8.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti en ce qui concerne l'essence et le pétrole lampant, les prix maximaux au stade de détail s'établissent par addition aux prix de facturation conformes des éléments suivants :

- coût du fret maritime aller (sens Tahiti-îles),
- coût du fret retour des emballages (fûts de 200 litres),
- coût relatif à l'amortissement des emballages (fûts de 200 litres),
- marge de distribution visée à l'article 7 ci-dessus.

Le montant du coût relatif à l'amortissement des emballages est fixé en pourcentage de la valeur des emballages (fûts de 200 litres) :

- 10 % en cas de revente dans l'archipel de la société,
- 25 % dans les autres îles du territoire.

La valeur des emballages est fixée par voie réglementaire, à savoir, actuellement, à 3.400 FCP le fût de 200 litres et à 600 FCP la touque de 20 litres.

Art. 9.— La revente du gazole dans les îles du territoire autres que Tahiti incorpore un coût de fret identique que le produit soit livré en fût ou en vrac. La livraison en fût peut donner lieu à la perception d'une consignation.

Art. 10.— Les montants des coûts de fret imputable au prix de vente au détail des hydrocarbures découlent des tarifs de fret maritime interinsulaire réglementés en vigueur.

Art. 11.— La valeur commerciale des emballages des hydrocarbures (fût de 200 litres, touque ou bidon de 20 litres, bouteille de gaz) est fixée et ne peut être modifiée que par voie de décision. Cette valeur est communiquée au service des affaires économiques par les entreprises importatrices-distributrices, accompagnée des éléments justificatifs.

Aucune majoration sur les prix réglementaires des emballages ne peut être opérée par les différents intermédiaires commerciaux.

La facturation des emballages doit être distincte de celles des produits mêmes. Toutefois l'échange des emballages est admis.

Art. 12.— La décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 est abrogée.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 14.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 27 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1975 AE du 27 août 1981 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1373 AE du 30 juillet 1981 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers ci-dessous est déterminée par référence aux valeurs forfaitaires suivantes :

- Essence	37,101 FCP par litre
- Pétrole lampant	38,366 FCP par litre
- Gazole	34,117 FCP par litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1873 AE du 30 juillet 1981 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera prend effet à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 27 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1976 AE du 27 août 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1283 AE du 14 avril 1980 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1873 AE du 14 octobre 1980 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1973 AE du 27 août 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 27 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale est fixé à :

- Un franc soixante centimes FCP (1,60) par litre d'essence,
- Cinquante centimes FCP (0,50) par litre de gazole.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont les suivants : (en FCP par litre)

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,20	4,90	0,80
Huahine, Raiatea et Bora-Bora	5,80	5,50	1,20
Autres îles de l'archipel de la société	7,70	7,40	2,20
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes	15,85	15,55	4,80

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiée par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende de 30.000 FCP par litre de carburant vendu en infraction, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet à compter du 31 août 1981.

Papeete, le 27 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 7198 PEL du 4 août 1981.— Est constatée, à compter du 27 juillet 1981, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Paul Noirot-Cosson, préfet des Pyrénées Atlantiques, en qualité de haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20, paragraphe 10.

Par décision n° 7229 PEL du 5 août 1981.— M. Jean Delorme, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23 juillet 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 24 juillet 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Taravao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7230 PEL du 5 août 1981.— M. Pierre Pholoppe, médecin principal embarqué à Paris-Roissy sur

l'avion du 26 juillet 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 juillet 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin au centre de transfusion sanguine à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7231 PEL du 5 août 1981.— M. Claude Cluzeau, médecin, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 juillet et arrivé à Papeete sur l'avion de la Cie UTA du 25 juillet 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef du service de biologie médicale de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61.20.

Par décision n° 7232 PEL du 5 août 1981.— M. Jacques Saliou, médecin principal, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 juillet 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 25 juillet 1981 est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef du service d'électroradiologie de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61.20.

Par décision n° 7294 PEL du 10 août 1981.— M. Patrice Segonne, ingénieur de 4^e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 août 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 3 août 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement en remplacement numérique de M. Pierre Autard, ingénieur TPE.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35.10, article 30.

Par décision n° 7403 PEL du 14 août 1981.— M. le Bourthe François, médecin en chef de 5^e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 31 juillet 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1^{er} août 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-directeur de l'hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement du médecin-chef Jean Barres, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61.20.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 7291 AA du 7 août 1981.— Le détenu désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Tiaoao Yves né le 9 mai 1951 à Makatea.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté

soit pour incohérence habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*
* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1938 AE du 14 août 1981.— M. Paquier Bernard, agent du service des affaires économiques dans le territoire est habilité en qualité de contrôleur des prix et des réglementations économiques à constater les infractions aux règles édictées en matière de prix, fraudes, poids et mesures ainsi que dans tout domaine de la compétence du service des affaires économiques et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le haut-commissaire de la République, président du conseil de gouvernement.

*
* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1918 AU du 10 août 1981.— Mme Diana Tauru B.P. 106 - Papeete est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un dépôt d'immondices provenant de fosses septiques, sur le lot 1 du domaine de Faone, sis dans la commune de Tairapu Est, P.K. 51,200, à environ 200 m en amont de la route de ceinture.

Aménagement de l'installation

L'intéressée devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Respecter l'implantation de la fosse prévue au plan, à savoir 100 m par rapport à la rivière et 200 m de la route de ceinture (en pied de montagne) ;
- Utiliser des produits désinfectant et déodorant pour supprimer toute production de mauvaises odeurs et toute prolifération des insectes, en particulier mouches, ces produits restant soumis à l'agrément du service d'hygiène ainsi que leurs modalités d'utilisation ;
- Mettre en place une clôture autour de la fosse et un talus pour détourner les eaux de ruissellement qui ne doivent à aucun moment inonder la fosse ;
- Garder la végétation environnante qui servira d'écran végétal autour de la fosse ;
- Prévoir un point d'eau pour le nettoyage sur place du véhicule de vidange ;
- Aménager un chemin d'accès praticable toute l'année ; le chemin d'accès devant croiser une conduite aérienne d'eau d'alimentation, toutes précautions devront être prises pour éviter des dégâts à celle-ci.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 7410 AC.DIR du 14 août 1981.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat - ministère des transports (aviation civile, météorologie, section commune) - ministère de l'urbanisme et du logement (personnel de l'infrastructure aéronautique) exécutées dans le territoire est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Christian Reboa, sous-chef de service administratif, chef de la section administrative, ou à M. André Tscheiller, secrétaire administratif, chef de section, adjoint au chef de la section administrative de la direction du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4587 AC.DIR du 10 avril 1981.

*
* *

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 7286 CAB du 7 août 1981.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Lambert, sous-préfet, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

*
* *

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Par arrêté n° 7287 CD du 7 août 1981.— Délégation de pouvoirs est donnée à M. Abguillerm Yves, chef du service des contributions directes, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

M. Abguillerm Yves est en outre habilité, en matière de juridiction contentieuse définie par l'article 32 § 1 section XVII du code des impôts directs, à signer au nom du haut-commissaire, à l'exception des ordonnances de dégrèvement :

- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de somme ;
- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 100.000 FCP par cote et par exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, les délégations prévues ci-dessus sont données à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 8261 CD du 31 octobre 1980.

*
* *

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 7135 DPU du 30 juillet 1981.— L'inspecteur divisionnaire Gilbert Mojica est habilité à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur général.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 7282 ER du 7 août 1981.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur vétérinaire Dubray Bertrand, chef de la section "Elevage" du service de l'économie rurale, délégation est donnée à M. Colboc Michel, docteur vétérinaire contractuel en fonction au service de l'économie rurale, section "Elevage", pour signer sous sa propre responsabilité et suivant les nécessités de service, les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie et destruction ;
- les certificats d'importations de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats de salubrité à l'exportation ;
- les certificats sanitaires ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;
- les certificats de maladies infectieuses ;
- les autorisations d'importations d'animaux vivants.

Par arrêté n° 7283 ER du 7 août 1981.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur vétérinaire Dubray Bertrand, chef de la section "Elevage" du service de l'économie rurale, délégation est donnée à M. Philippe Raust, docteur vétérinaire contractuel, en fonction au service de l'économie rurale, section "Elevage", pour signer sous sa propre responsabilité et suivant les nécessités de service, les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie et destruction ;
- les certificats de refus d'admission ;
- les certificats d'importations de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats de salubrité à l'exportation ;
- les certificats sanitaires ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;
- les certificats de maladies infectieuses ;
- les autorisations d'importations d'animaux vivants.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 365 ER du 25 janvier 1978.

Par arrêté n° 7284 ER du 7 août 1981.— Délégation est donnée à M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel, chef de la section "Elevage" du service de l'économie rurale, pour signer sous sa propre responsabilité les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie et destruction ;
- les certificats d'importations de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats de salubrité à l'exportation ;
- les certificats sanitaires ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;
- les certificats de maladies infectieuses ;
- les autorisations d'importations d'animaux vivants.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 364 ER du 25 janvier 1978.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 7258 FT du 7 août 1981.— Il est créé au service des finances et de la comptabilité une troisième régie d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des chantiers de développement de Papeete rémunéré sur budgets local et Etat.

M. Lenoir Eric, agent contractuel de 3e catégorie au service des finances et de la comptabilité en est nommé régisseur.

Le montant maximum de l'avance est fixé à quinze millions de francs (15.000.000 FCP).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 au 31 août 1981.

*
* *

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 1922 FSDIA du 13 août 1981.— L'association Vahine Mahunui Te Taa bénéficiera d'une subvention de six cent vingt mille francs (620.000 F CFP) pour l'achat d'outillage et de matières premières ainsi que pour la construction d'un " fare " artisanal.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Banque de Tahiti n° 08-80028.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1943 FSDIA du 14 août 1981.— Mme Patere Paraitera bénéficiera d'une subvention de quarante cinq mille francs CFP (45.000 F) représentant l'apport personnel pour obtenir un emprunt Socrédo.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 326 68 J.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1944 FSDIA du 14 août 1981.— M. Barsinas Gabriel bénéficiera d'une subvention d'un montant de cin-

quante mille francs CFP (50.000 F) correspondant à l'apport personnel pour obtenir un prêt Socrédo.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° V 09950.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1945 FSDIA du 14 août 1981.— M. Tekohuetua Tuaeopiu bénéficiera d'une subvention de trente cinq mille francs CFP (35.000 F) correspondant à l'apport personnel pour obtenir un prêt à la Socrédo.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo-Taiohae n° 30554 S.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

*
* *

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Par arrêté n° 1858 ITS du 23 juillet 1981.— Mme Nicole Millaud, Mme Suzanne Taiore et Mlle Léonora Faua, agents de l'institut territorial de la statistique, sont autorisées à effectuer le dépouillement des résultats de l'enquête effectuée par le comité économique et social dans le cadre de son étude relative à l'utilisation de la radio et de la télévision à des fins socio-éducatives.

Les agents précités seront rémunérés sur la base de deux cents (200) FCP par formulaire-réponse dépouillé.

La dépense est imputable au budget du comité économique et social, chapitre 20-21, article 10, rubrique 1, exercice 1980.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 7212 JS/SG du 5 août 1981.— Délégation est donnée à M. Jacques Rangeard, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

1) le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil, dans le cadre des dispositions de la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire ;

2) le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et dans le cadre de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse ;

3) le contrôle de l'utilisation des installations sportives territoriales ;
à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Jacques Rangeard est en outre habilité à signer au nom du haut-commissaire, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Rangeard, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances définis ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 9210 JS/SG du 23 décembre 1980.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 7089 J du 28 juillet 1981.— Le M.d.L. chef Cruz Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Hao (Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.d.L. chef Jutard Jean-Yves, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le M.d.L. chef Cruz Claude prêtera les serments prescrits par la loi.

Le M.d.L. chef Cruz Claude assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 7310 J du 10 août 1981.— Mlle Lai San Maryline Teumere est nommée clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Maître Georges Auguste Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Lai San Maryline Teumere, prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 7182 SG du 4 août 1981.— La commission de contrôle chargée de répartir les fonds délégués est composée comme suit :

Le secrétaire général	<i>Président</i>
M. Hans Carlson	<i>Conseiller de gouvernement</i>
M. Gaston Montaron	<i>Conseiller de gouvernement</i>
M. Emile Buillard	<i>Conseiller de gouvernement</i>
M. le trésorier-payeur général	
M. le chef du service des finances	
M. le chef du service de l'équipement	
M. le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme	
M. le chef de la mission d'aide technique.	

La commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté n° 7213 SG du 5 août 1981.— Délégation est donnée à M. René Mathieu, chef du service du personnel, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. Mathieu René est en outre habilité à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 2434 SG du 18 juillet 1979.

Par arrêté n° 7255 SG du 6 août 1981.— Délégation est donnée à M. Antoine Gioud, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

Enseignement secondaire et technique public

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement - affectation - congés - licenciement).

Enseignement primaire, secondaire et technique privé

placé sous le régime de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement - affectation - avancement - congés - licenciement).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5145 SG du 9 novembre 1979.

Par arrêté n° 7256 SG du 6 août 1981.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, délégation est donnée à M. Pierre Grange, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions relevant du vice-recteur, tous les actes énumérés à l'arrêté n° 7255 SG du 6 août 1981.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5145 SG du 9 novembre 1979.

Par arrêté n° 7285 SG du 7 août 1981.— Délégation est donnée à M. Dupuy Jacques, chef du service des douanes chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour signer au nom du haut-commissaire tous les actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions, dans les matières relevant de ses attributions, ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité.

En outre, délégation est donnée à M. Dupuy Jacques pour nommer les agents placés sous son autorité, habilités à recouvrer les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dupuy Jacques, délégation est donnée à MM. Brun Maurice et Guyot Michel ses adjoints, pour signer au nom du haut-commissaire, les actes entrant dans les matières relevant des attributions du chef du service des douanes telles que définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et, notamment l'arrêté n° 7889 SG du 10 octobre 1980.

Par arrêté n° 7293 SG du 10 août 1981.— Délégation est donnée à M. Gérard Dumont, administrateur civil, chef de

la mission d'aide technique, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes, décisions, à l'exclusion des arrêtés et pièces comptables autres que celles concernant le fonds intercommunal de péréquation et le fonds d'aide au développement des îles de Polynésie précisées ci-après.

M. Gérard Dumont reçoit délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du fonds intercommunal de péréquation ainsi que les dépenses du fonds d'aide au développement des îles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, chef de la mission d'aide technique, délégation est donnée à :

- M. Maurice Rocheteau, chef du bureau de la programmation et de la coordination, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables, des correspondances aux élus et aux administrateurs centrales ;

- M. Patrick Pruvot, chef du bureau technique des communes, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables, des correspondances aux élus et aux administrations centrales ;

- M. Freddy Sacault, adjoint au chef du bureau des subdivisions, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans le domaine des affaires communales, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables autres que celles concernant le fonds intercommunal de péréquation, des correspondances aux élus et aux administrations centrales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 7351 SG du 12 août 1981.— Le chef du service des archives territoriales ou, en son absence, son adjoint, sont habilités à signer par délégation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les contrats de dépôt révocables concernant les archives privées mises en dépôt au service des archives territoriales de la Polynésie, dans le cadre de la réglementation et des instructions en vigueur.

Par arrêté n° 7352 SG du 12 août 1981.— Délégation est donnée à M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, pour signer, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire :

- les décisions portant restitution de droits d'enregistrement, de tous droits et taxes indûment perçus ;
- les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers situés dans les îles du Vent.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement, pour signer, en l'absence du chef de service, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, les décisions visées ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1913 TLS du 10 août 1981.— M. Boucher Yves est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail au titre de représentant du syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) en remplacement de Mme Blanchard Tania démissionnaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 81-38 du 25 mai 1981 portant réorganisation de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-24 du 7 décembre 1976 portant réorganisation de l'office de gestion de la piscine municipale de Tipaerui ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete au cours de sa réunion du 3 avril 1981 ;

Vu le rapport n° 81-IM-81 du 8 avril 1981 présenté au nom du conseil d'administration de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete par son président M. James Estall, conseiller municipal ;

Vu le rapport n° 81-43 du 20 mai 1981 concernant le remaniement des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1981,

Adopte :

Article 1er.— La commune de Papeete, propriétaire de la piscine municipale sise à Tipaerui, en confie l'exploitation et la gestion à un établissement public spécialement créé à cet effet, et dénommé " office de gestion de la piscine municipale de Papeete ". Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les conditions de cette exploitation et de cette gestion, et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de cet office sont définies aux articles suivants.

Elles peuvent être modifiées par délibération du conseil municipal de Papeete et sur sa propre initiative.

CHAPITRE I - Des conditions d'exploitation et de gestion.

Art. 2.— L'office prend en charge les dépenses d'entretien courant des immeubles. Il peut apporter à l'état des lieux des modifications sur proposition de son conseil d'administration et après accord du maire. Les immeubles qui pourraient être édifiés par l'office seront la propriété de la commune.

Art. 3.— Les équipements sportifs et autres que comporte la piscine figurent à un inventaire, à charge par l'office d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

Art. 4.— La désignation des immeubles et matériels dont l'exploitation est confiée à l'office fait l'objet des plans et inventaires, à charge par lui d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

Art. 5.— Dans l'exécution des diverses tâches ressortissant à son objet, l'office agit en liaison avec les services administratifs et techniques intéressés de la commune, du territoire ou de l'Etat.

CHAPITRE II - Des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'office.

Art. 6.— Les organes de gestion et de direction de l'office comprennent un conseil d'administration et un directeur.

Art. 7.— Le conseil d'administration est composé de 9 membres :

- 4 conseillers municipaux ou leur suppléant, désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat ;
- Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- Le président du comité régional de natation de Polynésie française, ou son représentant ;
- Le représentant titulaire ou suppléant de l'assemblée territoriale désigné par elle ;
- Le conseiller du gouvernement chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le représentant du service de l'éducation, ou son délégué.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ayant voix délibérative sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Art. 8.— Le conseil d'administration désigne annuellement un président, choisi parmi les conseillers municipaux, et un vice-président.

Il se réunit sur convocation de son président, en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 5 au moins des membres qui le composent assistent à la séance.

Cependant, si après une nouvelle convocation lancée à trois jours d'intervalle au moins, le quorum n'est pas atteint, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- un médecin nommé par le maire de Papeete ;
- le directeur de l'office de gestion qui peut présenter, s'il le juge utile, ses observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour et qui sont du domaine de sa compétence ;
- le chef du service des travaux municipaux, ou son représentant ;
- ainsi que toute personne que le conseil estimerait utile de consulter en raison de sa compétence.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut être saisi de toutes questions intéressant la marche de l'office, il délibère obligatoirement sur :

- le budget primitif, additionnel ou modificatif, ainsi que sur toutes opérations budgétaires ;
- le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable ;
- les emprunts ;
- les acceptations des dons et legs.

Sur proposition du directeur, il fixe également :

- le règlement intérieur, les horaires et les tarifs d'entrées et, d'une manière générale, les taux de toutes les prestations ;
- les modalités de la mise en gérance du bar-restaurant (établissement du cahier des charges - procédure d'adjudication).

Art. 11.— L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur. Il est préalablement communiqué au maire de Papeete.

En outre, sont inscrites à l'ordre du jour toutes questions demandées par le maire ou par la moitié au moins des membres du conseil.

Art. 12.— Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et les membres du conseil, ils sont adressés, pour être soumis à l'approbation du maire, dans les quinze jours qui suivent la séance. Les délibérations du conseil d'administration deviennent définitives quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal, si le maire n'a pas notifié d'opposition ou d'observation au président.

Les délibérations frappées d'opposition ou d'observation sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient les dispositions initialement adoptées, il est statué définitivement par le conseil municipal de Papeete.

Art. 13.— Le directeur de l'office est nommé par arrêté du maire sur proposition du conseil d'administration de l'office.

Le directeur est chargé, d'assurer le fonctionnement de l'office et de passer au nom de celui-ci tous actes, contrats, conventions ou marchés.

Il représente l'office en justice et dans les actes de la vie civile et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il propose à la délibération du conseil d'administration le règlement intérieur de l'office, les horaires et les tarifs d'entrées, et, d'une manière générale, toutes questions intéressant la marche de l'office.

Il est ordonnateur du budget de l'office en recettes et en dépenses. Il rend compte de son activité dans un rapport annuel présenté en même temps que le compte administratif et le compte de gestion au conseil d'administration, qui, après avoir délibéré, transmet ces trois documents au maire pour approbation du conseil municipal.

Il peut déléguer, avec l'autorisation du président, et sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

Art. 14.— Le directeur prend les décisions de recrutement des personnels permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement de l'office, dans le cadre des autorisations budgétaires.

Le personnel permanent est constitué :

- soit par des agents municipaux mis à la disposition de l'office par la commune de Papeete, lesquels sont rémunérés sur le budget de l'office ;
- soit par des agents recrutés en vertu de décisions faisant référence à la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dont les dispositions leur sont étendues.

Le personnel non permanent :

- est recruté également sous le régime de la même convention collective.

Art. 15.— Le budget de l'office, préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration, et approuvé par le conseil municipal, est transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent pour être rendu exécutoire. Il est soumis aux dispositions applicables au budget de la commune en matière de contrôle et d'approbation par cette autorité de tutelle.

Il est présenté suivant une nomenclature budgétaire inspirée de celle applicable aux communes de la Polynésie française, et accompagné d'un rapport exposant la situation financière de l'office.

Le budget s'exécute uniquement du 1er janvier au 31 décembre, toutefois, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante pour permettre l'émission :

- des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré,
- des titres de recettes correspondant à des droits acquis à l'office au cours dudit exercice.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus prennent effet pour le budget de l'exercice 1980 de l'office.

Art. 16.— Les emprunts que l'office serait amené à solliciter pour la réalisation de ses objectifs devront être autorisés par délibérations du conseil municipal, approuvées par l'autorité de tutelle de la commune.

Art. 17.— Le budget de l'office est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en une section de fonctionnement et une section d'investissement.

A - La section de fonctionnement comprend :

a) - En recettes :

- . les subventions de fonctionnement versées par la commune, le territoire, l'Etat et les autres collectivités et établissements publics ;
- . les produits d'exploitation de la piscine ;
 - droits d'entrées,
 - location pour diverses manifestations,
- . les produits accessoires à cette exploitation (location d'emplacements) ;
- . les revenus des biens, titres et valeurs appartenant à l'office ;
- . les revenus des dons et legs ;
- . les recettes diverses et accidentelles ;
- . les prélèvements ordinaires sur le fond de réserve ;
- . les produits des exercices antérieurs ;
 - sur titres à émettre,
 - sur titres émis.

b) - En dépenses :

- . les intérêts des emprunts ;
- . les rémunérations et indemnités dues aux personnels permanent et temporaire, ainsi que les charges sociales afférentes aux rémunérations ;
- . les dépenses générales de gestion : matériel et fournitures courantes ;
- . les travaux et services extérieurs : entretien, petites réparations et frais divers ;
- . les dépenses imprévues et accidentelles ;
- . les versements ordinaires au fonds de réserve ;
- . les charges des exercices antérieurs ;

- engagées mais non mandatées,
- restant à payer sur mandat émis,
- . les prélèvements pour versement à la section d'investissement.

B - La section d'investissement comprend :

a) En recettes :

- . les prélèvements sur recettes ordinaires ;
- . le produit des emprunts que l'office est autorisé à contracter dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ;
- . les subventions d'équipement versées par la commune, le territoire, l'Etat et les autres collectivités et établissements publics ;
- . le produit de l'aliénation des titres et valeurs appartenant à l'office de gestion, le produit de l'aliénation des biens mobiliers prévus à l'article 3 ;
- . les recettes de caractère exceptionnel ;
- . les prélèvements extraordinaires sur le fond de réserve.

b) - En dépenses :

- . les remboursements en capital des emprunts ;
- . les achats et renouvellements du matériel et d'équipements ;
- . les acquisitions de titres et valeurs ;
- . les travaux neufs et grosses réparations prévues à l'article 2 ;
- . les dépenses de caractère exceptionnel ;
- . les versements extraordinaires au fonds de réserve.

Art. 18.— Les excédents de recettes apparaissant à la clôture de chaque exercice, tant en la section I qu'à la section II du budget de l'office, sont affectés à la constitution ou à la reconstitution d'un fonds de réserve dont les opérations sont retracées dans un compte hors budget.

La partie du fonds de réserve qui peut faire l'objet d'un placement est fixée par le conseil d'administration après avis de l'agent comptable.

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au trésor.

Art. 19.— Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur de l'office seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'office.

Art. 20.— Les opérations de recettes et dépenses de l'office sont exécutées et comptabilisées par un agent comptable, suivant les dispositions applicables à l'exécution et à la comptabilisation des opérations de la commune de Papeete, en particulier en ce qui concerne le refus de paiement des dépenses par le comptable et le droit de réquisition de l'ordonnateur.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de faire toutes diligences pour assurer la perception des revenus, créances, dons, legs et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des biens, droits et sûretés et de requérir toutes inscriptions de privilèges et hypothèques au profit de l'office.

Il ne peut acquitter que les dépenses régulièrement ordonnées par le directeur de l'office ou son délégué.

Art. 21.— Les fonctions d'agent comptable de l'office sont exercées par le receveur municipal de la commune de Papeete. Le cautionnement constitué par ce comptable en garantie de sa gestion de perceveur receveur municipal des îles du Vent est affecté conjointement et solidairement à sa gestion d'agent comptable de l'office.

Il est soumis aux vérifications du trésorier-payeur général de la Polynésie française et est justiciable de la cour des comptes.

A ce dernier titre, il établit chaque année un compte de gestion qui est soumis, en même temps que le compte administratif du directeur, à l'approbation du conseil d'administration de l'office et à celle du conseil municipal de Papeete. Après cette approbation, le compte de gestion de l'agent comptable est adressé le 30 juin au plus tard au trésorier-payeur général pour mise en état d'examen. Le compte administratif est adressé dans les mêmes délais à l'autorité de tutelle ayant compétence sur le compte administratif de la commune de Papeete. Il est soumis aux dispositions applicables au compte administratif de cette commune en matière de contrôle et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 22.— Le directeur de l'office est habilité à créer, en tant que de besoin, une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées à la piscine, ainsi que, le cas échéant, une régie d'avance pour le paiement des dépenses urgentes de l'office.

Ces régies sont instituées et les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'accord préalable de l'agent comptable, et la comptabilité deniers et valeurs de ces régies est tenue suivant les directives de l'agent comptable.

Art. 23.— La présente délibération, qui abroge toutes les dispositions antérieures, est prise pour compter du 1er janvier 1981.

Art. 24.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1981.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 30 juillet 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision, p.i.,
Gérard DUMONT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 946 AE du 18 août 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 19 août 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

- Royale filtre court (rouge) : 6.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 130 FCP le paquet ;
- Royale mentholée court : 6.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 130 FCP le paquet ;
- Royale légère : 6.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 130 FCP le paquet ;
- Royale mentholée 100" : 7.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 140 FCP le paquet ;
- Fine K.S. : 7.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 140 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er septembre au 14 septembre inclus 1981)

P A Y S	DEUISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,67
Suisse.	1 franc suisse	50,18
Italie.	100 lires	8,76
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	109,36
Australie.	1 dollar	123,25
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	91,81
Canada.	1 dollar canadien	90,36
Hong-Kong.	1 dollar	18,15
Singapour.	1 dollar	49,95
Fidji.	1 dollar	123,29
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	43,59
Pays-Bas.	1 florin	39,29
Suède.	1 couronne suéd.	20,67
Norvège.	1 couronne norv.	17,75
Danemark.	1 couronne dan.	13,94
Autriche.	1 schilling	6,21
Espagne.	1 peseta	1,09
Portugal.	1 escudo	1,63
Japon.	100 yens	47,92
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	199,78

AVIS de concours interne pour le grade de contrôleur divisionnaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

1°) *Conditions de participation* : Le concours sur épreuves professionnelles est ouvert aux chefs de section et contrôleurs de douanes qui compteront, au 31 décembre 1981, au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de contrôleur par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes.

2°) *Nombre de places offertes* : deux.

3°) *Date limite de dépôt de candidatures* : 3 novembre 1981.

4°) *Dates des épreuves écrites* : 17 et 18 novembre 1981.

5°) *Organisation du concours et programme des épreuves* :

L'arrêté du 4 juillet 1980 (J.O.R.F. du 9 juillet 1980, page 6023) a fixé le programme et les conditions d'organisation du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

AVIS DE CONCOURS

La direction de l'aviation civile en Polynésie française (service de la météorologie) organise deux concours pour le recrutement externe de fonctionnaires des corps techniques de la météorologie du C.E.A.P.F.

1^{er} Concours : Technicien de la météorologie

Nombre de postes offerts : 3

Niveau : BAC C, D ou F

Nature des épreuves :

- | | |
|--------------------|---------------|
| - Mathématiques, | coefficient 1 |
| - Physique | coefficient 1 |
| - Culture générale | coefficient 1 |

Limite d'âge : 45 ans au plus au 1^{er} janvier 1981

Date du concours : 8 et 9 septembre 1981

Clôture des inscriptions : 31 août 1981

2^e Concours : Aidé-technicien de la météorologie

1. seul poste offert

Niveau : B E P C

Nature des épreuves :

- | | |
|-------------------------|---------------|
| - Composition française | coefficient 3 |
| - Mathématiques | coefficient 3 |
| - Physique | coefficient 3 |
| - Géographie | coefficient 1 |

Limite d'âge : 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} janvier 1981

Date du concours : 6 octobre 1981

Clôture des inscriptions : 15 septembre 1981.

Pour ces deux concours, les notices de renseignements ainsi que les fiches de candidatures peuvent être obtenues auprès du service administratif de l'aviation civile (aérodrome de Faaa) B.P. 6404 aéroport, téléphone n° 2.82.00, poste 33.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DES CONFLITS DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an mil neuf cent quatre vingt-un et le vingt-deux juillet, composé de :

- M. CATHALA, premier président de la Cour d'Appel de Papeete, président,

- MM. Philippe PEAUCELLIER et Jean-Pierre LEGAULIER, assesseurs,

en présence de :

- M. RENAUD de la FAVERIE, président du tribunal de première instance, magistrat rapporteur,

assisté de

- M. Marc SUN, greffier de la Cour d'Appel, secrétaire, pour statuer sur le différent collectif du travail opposant : le syndicat du personnel navigant technique de Polynésie française/S.A.T.P. syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie,

d'une part

et la direction d'Air Polynésie,

d'autre part

Ayant entendu le magistrat rapporteur en son rapport, les parties en leurs observations et pris connaissance des documents communiqués,

Après en avoir délibéré et renvoyé la décision à la date du 12 août 1981,

LE CONSEIL D'ARBITRAGE

a rendu ce jour la sentence suivante :

Vu les articles 216 et suivants du code du travail,

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par l'inspecteur du travail le 7 avril 1981, les recommandations de l'expert BLANCHARD du 2 mai 1981, l'opposition aux recommandations de l'expert, signifiée par le directeur général d'Air Polynésie le 12 mai 1981 à l'inspecteur du travail,

Vu la décision du vice-président du tribunal supérieur d'appel fixant au 22 juillet 1981 la date de réunion du conseil d'arbitrage et désignant M. RENAUD de la FAVERIE, en qualité de magistrat rapporteur,

Vu les exposés écrits déposés par les parties,

Où M. RENAUD de la FAVERIE en la lecture de son rapport, MM. DE CERNON et LOUIS représentant la direction d'Air Polynésie, MM. CONROY, BARTH et COLOMBANI, délégués du personnel navigant technique Air-Polynésie,

EXPOSE DES FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au milieu de l'année 1978 les délégués du Personnel Navigant Technique (P.N.T.) demandaient à la Direction de la Société Air Polynésie d'élaborer une nouvelle méthode de calcul du salaire des pilotes.

Une discussion s'ouvrait sur ce point et, en même temps, sur des projets de conventions collectives "personnel au sol" et "personnel navigant".

Bien qu'un accord soit intervenu sur les textes élaborés, les conventions collectives n'étaient pas signées. Les parties se mettaient cependant d'accord sur une nouvelle méthode de calcul des salaires des pilotes.

Elles étaient convenues que désormais le salaire de base, correspondant au salaire minimum garanti en position d'activité, serait égal à la somme suivante :

Fixe + Activité

Le Fixe étant lui-même le résultat du produit de plusieurs coefficients :

Fixe = CL x CF x CC x CA x US

Et l'Activité étant calculé de la même façon :

Activité = CL x CF x CC x CM x 173,33 x US

Les coefficients figurant dans ces équations correspondaient aux valeurs suivantes :

CL : coefficient de licence fixé en fonction des 3 sortes de licence de pilote :

PI : coef. 1 (20t) pas encore utilisé

PI I : coef. 0,9 (— 20t et + 5,7t)

PPI FR : coef. 0,8 (de 0 à 5,7t)

CF : coefficient de fonction

commandant de bord : coef. 1

copilote : coef. 0,7

CC : coefficient de classe qui varie en fonction du nombre d'années de présence dans la compagnie (changement tous les 4 ans au maximum).

coef. 0,85 de 0 à 4 ans

coef. 0,90 de 4 à 8 ans

coef. 0,95 de 8 à 12 ans

coef. 1 plus de 12 ans

CA : coefficient d'ancienneté fixé à 80 à l'entrée dans la compagnie. Il varie de 1 point tous les ans avec un maximum de 100 points après 20 ans d'ancienneté. L'expérience acquise en dehors de la compagnie est prise en compte à raison de 1 point par 1.400 h de vol antérieures avec un maximum de 6 points.

CM : coefficient machine variable suivant le tonnage de l'avion :

- de 0 à 5,7t : coef. 0,2

- de 5,7 à 20t : coef. 0,33

- + 20t : coefficient non défini car pas d'avion de ce type dans la compagnie.

US : Unité de salaire.

Les parties étaient donc d'accord sur les définitions du "Fixe" et de "l'Activité", mais leurs positions divergeaient sur la méthode de calcul de "l'unité de salaire".

Cela constitue donc le premier point de désaccord.

En effet il existe au sein du P.N.T. 4 fonctions :

- Commandant de bord F 27

- Commandant de bord 5,7 t

- Officier pilote F 27

- Officier pilote 5,7 t

(Plus une catégorie biquilification : Commandant de bord 5,7 t et à la fois officier pilote F 27).

Dans chacune de ces fonctions, il y a plusieurs échelons, avec changement d'échelon tous les deux ans.

Pour obtenir la valeur de l'Unité de Salaire par fonction, on divise le salaire de base moyen par le multiplicateur moyen de chaque fonction.

Avec les salaires moyens actuellement pratiqués par Air Polynésie, on obtient des Unités de Salaire suivantes :

- Commandant de bord F 27 : 2.541,26

- Commandant de bord 5,7 t : 2.612,29

- Officier pilote F 27 : 3.157,84

- Officier pilote 5,7 t : 3.218,15

Or la Direction veut choisir, comme base de référence moyenne, l'Unité de salaire du Commandant de bord 5,7 t : 2.612,29.

Ce choix lui permet de maintenir la masse salariale globale avec une augmentation de + 4,57 % qui résulte essentiellement de l'intervention nouvelle du coefficient de licence.

Quant au syndicat, il demande que la valeur de l'Unité de salaire retenue comme base, soit la moyenne arithmétique des 4 fonctions, soit 2.884,05. Ce qui entraînerait une augmentation de la masse salariale de + 14,92 %.

Mais cette base lui paraît préférable parce qu'il s'agit d'une moyenne arithmétique non contestable et qu'un commandant de bord F 27 après 20 ans de service touche dans la compagnie 351.641 CFP (barème d'octobre 1980). Alors qu'en Métropole, il toucherait 400.000 CFP dans la compagnie qui verse les plus bas salaires (TAT : Touraine Air Transport). Si l'unité de salaire proposée par le syndicat était donc choisie cette catégorie serait "déplafonnée".

Le syndicat ajoute que certains pilotes ont un contrat de travail local, tandis que d'autres ont un contrat de travail d'expatrié. Or ils perçoivent tous des salaires similaires ce qui ne tient pas compte de l'indemnité d'expatriement prévue par le code du travail. Si cette valeur de l'unité de salaire était retenue, tous les pilotes, quel que soit leur statut, seraient satisfaits et les expatriés, pour régulariser la situation, seraient alors prêts à renoncer à leur qualité d'expatrié, à condition que leurs autres avantages soient maintenus par contrat de travail.

Le deuxième point du litige concerne le minimum garanti en position d'activité.

Le syndicat souhaiterait le faire passer de 75 à 70 h de vol mensuelles sur toutes machines.

Les représentants du P.N.T. précisent que cette demande n'a pas pour but d'abaisser le "seuil de déclenchement des heures supplémentaires qui resterait fixé à 75 h par mois", mais elle aurait pour effet de faire varier le salaire horaire : les heures de travail effectuées seraient en effet désormais payées sur la base suivante :

salaire de base au lieu de	salaire de base
70	75

Cette mesure n'aurait en fait aucune incidence pratique puisqu'actuellement il est très rare qu'un pilote dépasse 70 h de travail par mois, la moyenne du temps de travail mensuel se situant entre 60 et 65 h.

Pour le syndicat il s'agit de rapprocher les conditions de travail des pilotes d'Air Polynésie sur celles de leurs collègues métropolitains : ainsi la société Touraine Air Transport retient une durée de 70 h et la Compagnie Air Alsace 60 h de vol par mois.

La Direction reconnaît que la baisse du seuil horaire mensuel n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour sa compagnie et elle constate que cette mesure n'apporterait rien non plus aux pilotes.

Elle n'accepte pas cependant d'accéder à cette demande, se réservant de "l'examiner plus tard, quand les conditions générales se seront améliorées".

DISCUSSION

Considérant que le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie a saisi le 10 mars 1981 l'inspecteur du travail et des lois sociales d'un différend collectif " portant sur une nouvelle définition de la grille des salaires des pilotes d'Air Polynésie ",

que lors de la première réunion de conciliation du 31 mars 1981 les parties ont été amenées à préciser que le différend portait également sur un deuxième point soulevé dans la lettre adressée par le syndicat au directeur général d'Air Polynésie, savoir le " passage du minimum garanti en position d'activité de 75 H à 70 H de vols mensuelles sur toutes machines ",

qu'il convient donc pour le Conseil d'examiner successivement les deux différends,

Sur le différend relatif à la nouvelle définition de la grille des salaires du personnel navigant technique (P.N.T.)

Considérant que les parties reconnaissent, qu'en vue de substituer à un barème empirique une véritable grille de salaires, elles sont parvenues à un accord sur une nouvelle méthode de calcul des salaires des pilotes, distinguant une partie fixe et une partie activité, chacune d'elles résultant de l'application d'un certain nombre de coefficients variables à l'unité de salaire ;

Considérant que le nombre et la variabilité de ces coefficients ont été fixé d'un commun accord et que le différend ne concerne que la détermination de l'unité de salaire ;

Considérant que pour arrêter le montant de l'unité de salaire les parties ont pris en considération les salaires moyens pratiqués dans chaque catégorie de fonctions, soit :

- Commandant de bord F 27	: 2.541,26
- Commandant de bord 5,7 t	: 2.612,29
- Officier pilote F 27	: 2.157,94
- Officier pilote 5,7 t	: 3.218,15

Considérant que le choix fait par Air Polynésie de l'unité de salaire du commandant de bord 5,7 t (2.612,29) procède de son souci, dans une négociation qui n'a pas pour objet l'augmentation des salaires, de ne modifier la masse salariale que dans la mesure nécessaire à la prise en compte de nouveaux coefficients, essentiellement le coefficient de licence, cette augmentation étant alors de 4,57 %,

qu'au contraire les syndicats, en proposant une moyenne arithmétique des salaires des quatre fonctions (2.884,05), entendent à cette occasion, obtenir un déplafonnement de la catégorie des commandants de bord F 27, moins bien rémunérés qu'en métropole et régulariser en même temps, la situation des pilotes qui, ayant droit à une indemnité d'expatriement, ne l'ont pas obtenue, mais seraient prêts à y renoncer dès lors qu'un niveau de salaire satisfaisant serait fixé pour tous ;

Mais considérant que le conseil d'arbitrage, qui n'est pas saisi d'un différend propre à une catégorie particulière de pilotes, ne peut, même indirectement trancher les questions de l'existence, de l'étendue et de la disposition des droits que cette catégorie, qui n'est d'ailleurs pas spécialement représentée, voudrait faire valoir à l'appui d'une revendication distincte, alors, au surplus, que ces droits n'ont encore donné lieu à aucun conflit individuel ou collectif,

qu'il s'ensuit que de tels droits éventuels ne peuvent justifier la prétention des syndicats à la fixation de l'unité de travail à 2.884,05 F,

Considérant en revanche qu'Air Polynésie reconnaît l'existence d'un écart entre les salaires que cette société verse et ceux qui sont pratiqués en métropole, pour une même catégorie de personnel à égalité de qualifications ;

Considérant que pour justifier le maintien de cet écart, Air Polynésie invoque son déséquilibre financier auquel elle ne peut faire face avec des moyens identiques à ceux dont disposent en France les compagnies métropolitaines ;

Considérant que si les facteurs reconnus de ce déséquilibre, d'une part la baisse du trafic, d'autre part l'augmentation des coûts de carburant, ne peuvent être négligés et sont de nature à peser dans le présent conflit, leur incidence ne peut aller jusqu'à refuser de tenir compte au personnel technique navigant de ce que ses missions s'exercent dans des conditions de travail, qui, pour être différentes de celles imposées au personnel des compagnies métropolitaines, n'en présentent pas moins de sujétions au moins équivalentes ;

Considérant ainsi qu'en équité la fixation de l'unité de salaire au 1er octobre 1980 doit non seulement réaliser les rectifications liées à l'introduction de nouveaux coefficients, mais encore tendre à rapprocher, dans la mesure compatible avec les contraintes économiques régionales, la situation du personnel technique navigant en Polynésie de la situation du personnel homologue en métropole ;

Considérant que procédant de choix arbitraires ou d'opérations mathématiques n'intégrant pas l'ensemble des données de base les décomptes de l'unité de salaire proposés par les parties demeurent contestables,

que toutefois ces décomptes fournissent des éléments d'appréciation permettent au conseil de fixer à 2.700 F l'unité de salaire au 1er octobre 1980, étant précisé que cette unité n'a à subir d'autres variations postérieures que celles dues à l'augmentation du coût de la vie ;

Sur le différend relatif au minimum garanti en position d'activité :

Considérant qu'à la revendication par le personnel technique navigant d'un minimum garanti de 70 heures par mois au lieu de 75 heures et à sa justification d'un alignement sur les conditions générales de travail dans le transport aérien français, Air Polynésie n'oppose d'autre argument que celui d'un défaut d'examen sérieux de la question par l'expert ;

Considérant que cette revendication qui n'a pas pour objet d'abaisser le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, mais seulement fixer à 70 au lieu de 75 le diviseur du salaire de base pour obtenir le salaire horaire, n'aurait pas en l'état d'incidence pratique compte tenu du nombre effectif d'heures de travail, inférieur à 70 ;

Considérant que, propre à réaliser un alignement souhaitable sur les conditions métropolitaines sans qu'il s'ensuive localement des conséquences préjudiciables pour la compagnie, cette mesure peut être décidée.

SENTENCE

- Article 1er.— A la date du 1er octobre 1980, l'unité de salaire entrant dans le décompte de la rémunération du personnel technique navigant d'Air Polynésie est fixée à 2.700 F.

- Article 2.— A la date de la présente sentence, le minimum garanti en position d'activité est fixé à 70 heures.

- Article 3.— La présente sentence sera adressée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement

au Président de la Compagnie Air Polynésie et au secrétaire général du syndicat du personnel navigant technique de Polynésie française, et des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie.

Fait à Papeete, le 12 août 1981.

Le secrétaire, Les Assesseurs Le Président du conseil
d'arbitrage,

M. SUN P. PEAUCELLIER T. CATHALA
JP. LEGAULIER.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 septembre 1981, sur une demande formulée par M. Amar Pierre François, au nom de la société d'exploitation touristique et d'activités nautiques (SEXTAN), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre " Maimate " sise à Rangiroa, la centrale électrique de l'ensemble hôtelier qui y sera édifié, comprenant 2 groupes électrogènes de 3,5 KVA et 20 KVA de puissance nominale.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 30 jours, sera close le 14 octobre 1981.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 11 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-26 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Omer Darr en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA, de marque Lister, à refroidissement à eau dans la commune associée de Papetoai (Moorea-Maïao) sur la terre Ourehua, P.K. 18, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 septembre 1981 et jusqu'au 23 septembre 1981.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aména-

ment du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 13 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-24 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Pierrat, mandataire de télédiffusion de France des services outre-mer - Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours pour les équipements de F.R.3 dans la commune de Mahina sur un terrain du centre d'émission, route de la pointe Vénus, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 septembre 1981 et jusqu'au 20 octobre 1981.

Cette installation comprendra :

1 groupe électrogène de 150 KVA de marque Aman

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau - BP 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-27 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Nicolas et Paiman, gérants de la société " Paman " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier artisanal de fabrication de meubles en rotin dans la commune de Arue sur une parcelle dépendant de la terre Teiriiri sise au P.K. 3,500 - route du " Repos Eternel " (près du drive-in) une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 septembre 1981 et jusqu'au 8 octobre 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 scie circulaire sur table
- 2 scies circulaires portatives
- 1 robot électrique portatif
- 2 visseuses à piles rechargeables
- 1 ponceuse portative
- 1 meule Metabo
- 1 compresseur à air 8 bars

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 81-29 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Laurent Moux et Ah Ky Chanac en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Faaa sur les parcelles B et C de la terre Fafateiore sise à Auae - P.K. 3 - côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 septembre 1981 et jusqu'au 8 octobre 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 raboteuse combinée " Signal "
- 1 raboteuse " Rockwell "
- 2 scies à ruban " Rockwell "
- 2 scies circulaires " Rockwell "
- 2 dégauchisseuses " Rockwell "
- 2 tronçonneuses " Rockwell "
- 1 mortaiseuse à chaîne " Lyon Flex F 58 "

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-30 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Gris, mandataire de M. et Mme Richard Morrison en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène dans la commune de Moorea-Maiao sur les lots 4, 5 et 6 de la terre Teautaraa sise à Haapiti-Moorea P.K. 32, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 septembre 1981 et jusqu'au 23 septembre 1981.

Cette installation comprendra :

1 groupe électrogène de marque Lister, de 4,5 KVA, tournant à 850 trs/mn, à refroidissement à eau.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1981

N° 10.039-A	du 1	TEAPEHU Tetuanui
N° 10.040-A	du 1	TEIKIHAKAUPOKO Anne-Marie Tehea
N° 10.041-A	du 1	HITUPUTOKA Victoire Anne-Marie
N° 10.042-A	du 1	KAVERA Tiraha
N° 10.043-A	du 1	BARBOS Désiré Taufa
N° 10.044-A	du 2	PICARDEAU Michel
N° 10.045-A	du 3	Mme DROUIN Nadège Jeanne épouse HERVE
N° 10.046-A	du 3	RAGIVARU Tetautua Tetauupu
N° 10.047-A	du 6	LUTA Henriette épouse DROLLET
N° 10.048-A	du 6	LAVOIX Yves
N° 10.049-A	du 7	MARTIN François Pierre Henri
N° 10.050-A	du 7	CHEUNG André
N° 10.051-A	du 8	IOANE Myrtille Tetahei Haamouera
N° 10.052-A	du 9	FLOHR Damas Tutehau
N° 10.053-A	du 9	HAHE épouse VAIHO Repeta
N° 10.054-A	du 9	TEHOPE Lolita

- N° 10.055-A du 9 TEHOPE Rolande
 N° 10.056-A du 9 TIMIONA Villy Viriamu
 N° 10.057-A du 10 KAUA Teataitemarae
 N° 10.058-A du 10 DELANOE Georges Lucien Gérald
 N° 10.059-A du 10 HIGGINS Alice Germaine Marautaaorarii
 N° 10.060-A du 10 TCHIANG Marie
 N° 10.061-A du 17 CHANSON Daniel
 N° 10.062-A du 17 APUARII Valentino Joseph
 N° 10.063-A du 17 TIFFIN Deanna Lynn épouse DESVAUX DE MARIGNY
 N° 10.064-A du 20 VASINA Marius Wilfred
 N° 10.065-A du 21 PEAU Hiram
 N° 10.066-A du 21 PUHIA Roometua
 N° 10.067-A du 22 PARAU Nathalie épouse CUNEO
 N° 10.068-A du 22 DELAGE Georges Marcel Michel
 N° 10.069-A du 23 ORTAS Louis Alexis Héric Ariiura
 N° 10.070-A du 23 HARUA Hélène épouse TCHANG
 N° 10.071-A du 23 MARAIAURIA Noëline Tamarama
 N° 10.072-A du 24 CHUONG YUN FAN Lee Yen
 N° 10.073-A du 24 TEMEHAMEHA Tiare épouse FOUGE-ROUSSE
 N° 10.074-A du 27 LAURET Jean-Pierre Jacques
 N° 10.075-A du 29 LANGOMAZINO Guy Jacques Tauhere
 N° 10.076-A du 29 VIVISH Irène Tetarii épouse BRILLANT
 N° 10.077-A du 30 TAUREI Tamariki
 N° 10.078-A du 30 TAHUTINI Julie épouse NGATAMARIKI
 N° 10.079-A du 31 GERMA Eric Denis Georges.

Sociétés

- N° 1470-B du 1 S.C.I. "Fareura"
 N° 1471-B du 2 SARL "Tahiti Poerava"
 N° 1472-B du 3 S.C.I. "Oututaihia"
 N° 1473-B du 6 SNC "Seeler & Cie" dénommée "South Seas Trading"
 N° 1474-B du 7 SARL "Entreprise de terrassement et construction de Tipaerui" ETCT
 N° 1475-B du 7 SARL "Pacific Films Vidéo"
 N° 1476-B du 9 SARL "Société d'exploitation et de gérance électrique dans les îles" (E.G.I.)
 N° 1477-B du 10 SARL "Entreprise de travaux publics POROI" (E.T.P.P.)
 N° 1478-B du 13 S.C.I. "Otaha"
 N° 1479-B du 17 SARL "Fiduciaire Laurent & Lii"
 N° 1480-B du 20 SARL "Tahiti Ciné-Exploitation"
 N° 1481-B du 21 S.A. "Toshiba Center"
 N° 1482-B du 22 S.A. "Anuraro Pearl Island Resort"
 N° 1483-B du 23 G.I.E. "Ballande-Tahiti"
 N° 1484-B du 24 G.I.E. "Mer et Loisirs"
 N° 1485-B du 24 S.C.I. "Pepe"
 N° 1486-B du 30 SARL "Société des pétroles Shell des îles françaises du Pacifique"
 N° 1487-B du 31 SARL "Franco Moorea".

Radiations

- N° 8021-A du 2 BUCHIN épouse MAIOTUI Leone Maréva
 N° 9982-A du 3 GRUNDMAN Hena
 N° 1081-B du 6 SARL "Secoreps"
 N° 1414-B du 6 SARL "Virginia Webb Polynésie"
 N° 9373-A du 7 MARERE Miriama
 N° 7262-A du 7 TARAUNU Michèle
 N° 7731-A du 7 MAO Tapuura
 N° 2599-A du 9 YAO CHAN CHEONG dit Kouï Fat
 N° 9281-A du 16 VAN SOU Oite
 N° 9601-A du 16 BROUWN Léa Ema
 N° 8424-A du 17 VAN CAM Gilles Teihoarii
 N° 7706-A du 17 LAINE Joseph
 N° 4898-A du 22 CHANGUIN Pierre
 N° 8042-A du 22 HENR épouse LÉBOUCHER Luita
 N° 9397-A du 24 AGNIE Teiva
 N° 9602-A du 24 UTIA Henriette épouse SIMON
 N° 9768-A du 28 CHANG MING WING
 N° 9377-A du 28 CHANG MAN PAO Elisabeth
 N° 10.050-A du 29 CHEUNG André
 N° 8452-A du 29 MENARD Josette épouse JOSSERAN
 N° 9310-A du 30 ALLANIC Michel Yves
 N° 810-B du 31 SA Transpacific International Limited.

Papeete, le 10 août 1981.

Le greffier en chef,
 G. REID.

ETUDE DE Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
 AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 13 mai 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : M. TSENG Sao Léon, demeurant à FAAA lotissement PUURAI N° 179, ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : Mme Maeva PERRY, demeurant à PAPEETE, employée aux Etablissements METAGRAPH.

Il appert que le divorce d'entre les époux TSENG-PERRY a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 12 Août 1981, enregistré à Papeete le 14 Août 1981, F° 73, Bord. 1998/8, Madame TUNG née TSING Marguerite a cédé à Monsieur CHONG Gni Fa dit Amine, le fonds de commerce de négociant, marchand de cuisine à emporter, restaurant ouvrier et licence de 8e classe qu'elle exploite à Papeete, rue Tepano Jaussen, à l'enseigne de "SNACK DES LILAS".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds cédé où domicile a été élu.

Pour première insertion :
CHONG Gni Fa dit Amine.

ANNONCES DIVERSES

COMITE REGIONAL DE BOXE DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts (Régularisation)

Conformément aux dispositions adoptées lors du grand conseil de la Fédération Générale des Sociétés Sportives (F.G. S.S.), le samedi 15 novembre 1969, il est créé le "Comité Régional de Boxe de Polynésie Française". Sa durée est illimitée.

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Président	: Louis AITAMAI
1er Vice-Président	: Ernest TARAHU
2e Vice-Président	: Max NENA
Secrétaire Général	: Louis LORFEVRE
Secrétaire Général Adjoint	: Tutea TATARATA
Trésorier Général	: Henri TETUANUI

Récépissé n° 2231 AA du 10 février 1971.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE PAEA "OROPAA"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU

Présidente d'Honneur	: Mme PROKOP Agnès
Président	: M. PROKOP Joseph
Vice-président	: CHAN Robert
2e Vice-président	: CADOUSTEAU Ronald
Secrétaire général	: ALEXANDRE Léo
Secrétaire adjoint	: BAMBRIDGE John
Trésorier	: PROKOP Joseph
Membre	: BAMBRIDGE Aine
»	: CHARLES Gordon
»	: STEIN Fara
»	: PIED Erambert
»	: FROGIER Henri

SYNDICAT DES AGRICULTEURS ET CULTIVATEURS DE TEHAAROA-TEAVARO (MOOREA) "TAMARII TE PAPARIIRII"

Extraits de statuts (régularisation).

Dénomination : SYNDICAT DES AGRICULTEURS ET CULTIVATEURS DE TEHAAROA-TEAVARO (MOOREA) "TAMARII TE PAPARIIRII".

Siège social : TEAVARO - Téléphone 6.13.66

Durée : Indéterminée

Objet : Production et protection des produits locaux

Administration : Conseil d'administration de 8 membres, renouvelable tous les ans.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: M. SUHAS Marcel
Vice-président	: M. PUAIRAU Tavaea
Secrétaire	: M. VAHAPATA Teuruarii
Secrétaire adjointe	: Mme VAHAPATA Léonne
Trésorier	: M. PAHI Frédéric
Trésorier adjoint	: M. TEHEI Terai
Assesseurs	: M. JONES Harry M. TIAPATI Niko.

Certificat de dépôt n° 898-609 du 5 novembre 1980.

ASSOCIATION "O TEVA NUI TE PU O TE NUNAA AITO O TE MAU TUPUNA" ou "O TEVA NUI LE SIEGE DU PEUPLE GUERRIER DES ANCETRES"

Extraits de Statuts

L'Association est dite "O TEVA NUI TE PU O TE NUNAA AITO O TE MAU TUPUNA" ou "O TEVA NUI LE SIEGE DU PEUPLE GUERRIER DES ANCETRES". Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son siège social se trouve à : Papeete - Quai du Commerce - B.P. 3341 - Papeete - Tél. 29470 - Face Tracqui et Fils.

Elle a pour objet :

- 1) De participer à la vie politique en présentant des listes de notre Mouvement aux élections municipales et territoriales ;
- 2) De sauvegarder l'appartenance de la Polynésie à la République française ;
- 3) Le respect de la volonté du Roi Pomare V : les titres de propriétés, les lois tahitiennes, les coutumes et enfin de continuer à laisser entre les mains des Juges Tahitiens les affaires de terre ;
- 4) Le désir de sauver le patrimoine des Polynésiens ;
- 5) Le respect des titres de propriété normalement enregistrés et déposés aux archives ;
- 6) La réforme foncière, édifier le cadastre de toute la Polynésie qui devra tenir compte des titres de propriété de nos ancêtres ;
- 7) L'abolition de la "prescription trentenaire en Polynésie", les polynésiens ignoraient totalement cette loi puisque la plupart ne parlait même pas le Français ;
- 8) La formation d'une commission paritaire, de préférence des Métropolitains, qui dressera la liste de propriétés authentiques et qui sont les légitimes héritiers dont les ancêtres, ou eux-mêmes ont été dépossédés ;
- 9) La redistribution des terres prétendues domaniales à leurs vrais propriétaires à défaut le versement d'une juste indemnisation ;

- 10) Un remaniement de la justice à Tahiti dans le sens de la "Cour de Justice Tahitienne de naguère";
- 11) Un accroissement des aides techniques et financières de l'Etat au territoire en particulier dans les affaires de terre;
- 12) En ce qui concerne les titres de propriétés et les attributions; les attributions seraient à supprimer;
- 13) Les légitimes héritiers seront actionnaires de 10 %;
- 14) Le bureau domanial est à réformer;
- 15) La Société dite S.E.T.I.L. est à réformer, il y a trop d'abus;
- 16) Le Domaine devrait être confié à un fonctionnaire métropolitain;
- 17) Le Bureau des affaires des terres, de même, devrait être confié à un fonctionnaire métropolitain;
- 18) Suppression des monopoles, de représentant. Il faudrait fixer le barème de leurs honoraires uniquement pour les affaires de terre, qu'ils écrivent en tahitien et s'exprimer en langue tahitienne;
- 19) S'exprimer en langue tahitienne à l'Assemblée territoriale et au Conseil de gouvernement;
- 20) Restituer les biens fonciers de la Royauté;
- 21) De même restituer les biens ancestraux des Pomare;
- 22) Les autres cas scabreux suivront le procès de tous ceux qui ont été victimes de l'injustice judiciaire;
- 23) Notre "Profession de Foi", à faire valoir auprès:
- du Peuple Polynésien;
 - de l'Assemblée Territoriale;
 - du Conseil de Gouvernement;
 - de M. le Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme PASCAULT née ARIOTIMA Toimata, *Présidente*
 M. LENOIR Timona (Pasteur en Retraite), *Vice-Président*
 Mlle PLAZANNET Claudine, *Porte-Parole auprès du Secrétaire d'Etat*

M. GELAS Alain, *Secrétaire Général*
 Mme COWAN née VOIRIN Luita Philomène, *Secrétaire adjointe*

Mme SPITZ Rosita Véronique Tetuaitara, *Trésorière*
 M. AMARU Gustave, *Trésorier Adjoint*
 Mlle GUILLOUX Milsa Moea, *2e Trésorière Adjointe*

Membres assesseurs

Mme CHEUNG née ANAHOA Jeanne Tetuaitaraiapuna
 Mme TERITEPOUROUARAI née ATAMU Averii
 Mme TETUANUI Teahui Raina épouse CHAUMETTE
 Mme TEVATUA Tehina
 Mme TEANAU Fareahu
 M. PITO Davida

Récépissé n° 4375 AA du 11 août 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Textes

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
 de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.